



Strasbourg, 7 novembre 2014
PC-CP\docs 2014\PC-CP(2014)13f rév2

PC-CP (2014) 13 rév 2

COMITE EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Conseil de coopération pénologique
(PC-CP)

Rapport sur la violence dans les institutions pour délinquants mineurs

Document préparé par

**T. Liefwaard
J. Reef
M. Hazelzet**

**Université de Leyde, faculté de droit de Leyde
Chaire de l'UNICEF sur les droits de l'enfant
Pays-Bas**

Ce rapport a été préparé avec l'aide de Mme Iliana Taneva, secrétaire du PC-CP et Mme Christine Coleur, assistante de Mme Taneva. Les auteurs tiennent à remercier tous ceux qui ont rempli les questionnaires et les bureaux des médiateurs/ombudsmen pour enfants qui ont répondu à la demande de documents. Ils remercient également M. Frank Neubacher de l'Université de Cologne, Allemagne, pour ses remarques sur une précédente version du présent rapport.

Ce rapport contribue également aux activités menées dans le cadre de la Stratégie Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant.

Sommaire

Chapitre 1 Composantes de l'étude

- 1.1 Objectifs et thème central de l'étude
- 1.2 Méthodologie
 - 1.2.1 Revue de la littérature
 - 1.2.2. Etude empirique
- 1.3 Structure du rapport

Chapitre 2 Introduction à la violence dans les institutions pour délinquants mineurs

Chapitre 3 Fréquence de la violence dans les institutions pour délinquants mineurs

- 3.1 Remarques générales
- 3.2 Violence chez les détenus (entre mineurs, contre les mineurs par des codétenus adultes et à l'encontre du personnel)
- 3.3 Violence de la part du personnel
 - 3.3.1 Abus d'autorité
 - 3.3.2 Recours à la force ou à d'autres moyens de contrainte
 - 3.3.3 Mesures disciplinaires
 - 3.3.4 Mise à l'isolement
 - 3.3.5 Fouilles
- 3.4 Violence auto-infligée

Chapitre 4 Facteurs systémiques à l'origine de la violence

- 4.1 Facteurs d'importation
 - 4.1.1 Santé mentale
 - 4.1.2 Profil du mineur
- 4.2 Facteurs liés à la privation de liberté
 - 4.2.1 Adaptation
 - 4.2.2 Environnement
 - 4.2.2.1 Interaction entre le personnel et les mineurs
 - 4.2.2.2 Conditions de vie dans les institutions
 - 4.2.3 Justice

Chapitre 5 Facteurs systémiques de prévention de la violence

- 5.1 Facteurs d'importation
 - 5.1.1 Santé mentale
 - 5.1.1.1 Antécédents en matière de santé mentale
 - 5.1.1.2 Dépistage et suivi
 - 5.1.1.3 Traitement individuel
 - 5.1.2 Profil des mineurs
- 5.2 Facteurs liés à la privation de liberté
 - 5.2.1 Adaptation
 - 5.2.2 Environnement
 - 5.2.2.1 Interaction entre le personnel et les mineurs
 - 5.2.2.2 Conditions de vie dans les institutions
 - 5.2.3 Justice
 - 5.2.3.1 Procédures/politiques
 - 5.2.3.2 Supervision
 - 5.2.3.3 Mécanismes de plainte

Chapitre 6 Conclusions et recommandations

Annexe I

Annexe II

Bibliographie

Chapitre 1 Composantes de l'étude

1.1 Objectifs et thème central de l'étude

Face aux préoccupations exprimées à la 16^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) tenue à Strasbourg en 2011, au sujet de la violence dans les lieux de détention pour délinquants mineurs, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a chargé le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) d'examiner la situation et de préparer un rapport sur le sujet. Le PC-CP a tenu un échange de vues sur cette question lors de trois sessions consécutives (en mars, juin et septembre 2013). Il a assisté aux présentations de M. Ton Liefaard, titulaire de la chaire de l'Unicef sur les droits de l'enfant à l'Université de Leyde et expert dans le domaine de la violence au sein du système judiciaire pour mineurs, M. Fabrice Kellens, Secrétaire exécutif adjoint du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Mme Danièle Laborde, déléguée des droits de l'enfant pour le Défenseur des droits en France, et M. Franck Neubacher de l'Université de Cologne, Allemagne. Le PC-CP a convenu que la plupart des cas de violence impliquant des mineurs surviennent lorsque ceux-ci sont privés de liberté pour diverses raisons (à la suite de procédures et de décisions administratives, civiles ou pénales).

Il a été décidé qu'un questionnaire devait être envoyé pour permettre l'élaboration d'un rapport reflétant la situation en Europe. Une telle initiative, étendue à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, permettrait en effet de mieux comprendre le problème et de rechercher et promouvoir les bonnes pratiques en matière de lutte contre cette violence.

La présente étude porte sur la violence impliquant des mineurs en conflit avec la loi et privés de liberté dans différents types d'institutions du système de justice pénale (des mineurs) (notamment les mineurs placés en garde à vue ou en détention provisoire et ceux privés de liberté à la suite d'une condamnation ou du prononcé de leur peine). On entend par « privation de liberté », « toute forme de placement, sur ordre d'une autorité judiciaire ou administrative, dans une institution que le mineur n'est pas autorisé à quitter à sa guise » (Règle 21.5, Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures). L'expression « institutions pour délinquants mineurs » conservera ici un sens aussi général que possible, compte tenu de la grande diversité d'institutions fermées dans lesquelles les délinquants mineurs peuvent être placés et des différents ministères dont celles-ci peuvent relever, selon le système juridique en vigueur. Il a été décidé par ailleurs de limiter l'étude aux institutions dans lesquelles des mineurs en conflit avec la loi sont privés de liberté. Celles-ci seront appelées institutions pour délinquants mineurs (ou « les institutions »).

L'étude ne s'est donc pas penchée sur les institutions hors du système de justice pénale (des mineurs) (par exemple : institutions de protection de l'enfance, sous diverses formes) bien que ses conclusions puissent également être pertinentes pour celles-ci. La même remarque s'applique aux établissements correctionnels pour adultes (relevant du système de justice pénale général) dans lesquels des mineurs en conflit avec la loi sont détenus. La question du placement (prolongé) d'adultes dans des établissements pour délinquants mineurs a, en revanche, été abordée. Il importe de noter à cet égard que les tranches d'âge des jeunes placés dans des institutions pour délinquants mineurs varient considérablement d'un Etat membre à l'autre, du fait des différences de limite d'âge (par exemple âge minimum de responsabilité pénale) ou d'approche concernant le placement (prolongé) de jeunes adultes dans des institutions pour jeunes délinquants.

La question du transfèrement des mineurs de et vers les institutions n'a pas été examinée dans la présente étude mais mérite tout de même que l'on y prête attention. Cet aspect est régi entre autres par la Règle 96 et suivantes des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

La présente étude, à lire en parallèle avec les conclusions de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, établie en 2006 par M. Paulo Sérgio Pinheiro, expert indépendant pour l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (ci-après : étude des Nations Unies sur la violence) et le rapport conjoint de 2012 du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la

violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face (ci-après : rapport conjoint 2012), couvre différentes formes de violence, qui incluent la violence physique, sexuelle, verbale et psychologique exercée contre des mineurs par des codétenus (mineurs ou adultes) ou par le personnel et la violence auto-infligée, notamment l'automutilation et le suicide.

1.2 Méthodologie

Le présent rapport est basé sur une revue complète de la littérature et une étude empirique menée auprès des Etats membres du Conseil de l'Europe.

1.2.1 Revue de la littérature

La revue de la littérature a été établie à partir de publications et rapports académiques et non académiques sur la question. Elle s'est concentrée sur l'Europe mais s'est également penchée sur les conclusions de travaux scientifiques menés en dehors de l'Europe, par exemple aux Etats-Unis. Elle inclut les observations du *Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe*, les observations finales et recommandations du *Comité des droits de l'enfant des Nations Unies* (ci-après également Comité CRC) adressées aux Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que les rapports du *Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* (CPT). Les rapports exposant le point de vue des mineurs eux-mêmes ont également été pris en compte (voir par exemple Children's Rights Alliance for England, 2012a). En outre, il a été demandé à l'ensemble des médiateurs pour enfants de mettre à disposition tous les rapports pertinents publiés sur la question. Des rapports ont été reçus et utilisés pour l'élaboration de la présente étude. En dépit de cette vaste recherche documentaire, certaines publications ont pu être omises en raison d'obstacles d'ordre linguistique ou d'autres problèmes d'accessibilité. Dans le cadre du questionnaire, les Etats membres avaient également été invités à mettre à disposition les publications ou autres documents jugés pertinents.

1.2.2 Etude empirique

Une étude quantitative a été menée auprès des Etats membres du Conseil de l'Europe. Des données empiriques ont été recueillies afin d'obtenir des informations complètes sur la question de la violence dans les institutions pour délinquants mineurs des Etats membres du Conseil de l'Europe. Un questionnaire portant sur divers aspects importants de ce problème a été adressé par courrier électronique à l'ensemble des Etats membres. Trente-sept y ont répondu. Dix pays ont rempli plus d'un questionnaire. Il y a eu cinquante-sept réponses au total. Les questionnaires ont été complétés soit au niveau national par les représentants des ministères, soit au niveau local par les représentants des établissements pénitentiaires. La plupart ont été renseignés par les représentants des services du ministère de la Justice, notamment ceux chargés de l'administration pénitentiaire ou de la protection de l'enfance. Bien souvent, les réponses ont été données par les directeurs de ces services ou par des personnes y occupant des postes de haut niveau. Dans les pays qui ont renvoyé plus d'un questionnaire, différents services ministériels étaient concernés. En Allemagne, par exemple, les ministères de plusieurs Etats fédéraux (« Länder ») et différentes prisons ont répondu.

Tableau 1. Etats membres (47) et réponses aux questionnaires

Réponse (37 ¹) Etats membres ayant répondu		Pas de réponse (11) Etats membres n'ayant pas répondu
Albanie	Lituanie	Arménie
Andorre	Malte	Bosnie-Herzégovine
Autriche	« L'ex république yougoslave de Macédoine »	Chypre
Azerbaïdjan (2)	Moldova	Royaume-Uni (Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord)
Belgique (2)	Monaco	Islande
Bulgarie	Monténégro	Liechtenstein
Croatie	Pays-Bas	Luxembourg
République tchèque	Norvège (2)	Saint-Marin
Danemark (3)	Pologne	Espagne
Estonie	Portugal	Turquie
Finlande (2)	Roumanie	Ukraine
France (2)	Fédération de Russie	
Géorgie	Royaume-Uni (Ecosse)	
Allemagne (10)	Serbie	
Grèce	Slovénie	
Hongrie (5)	Slovaquie	
Irlande	Suède (2)	
Italie (2)	Suisse	
Lettonie		

Chiffres entre () : nombre de réponses de cet Etat membre.

1.3 Structure du rapport

Le présent rapport commence par une brève présentation de la problématique de la violence dans les institutions pour délinquants mineurs (chapitre 2). Il étudie ensuite la prévalence de la violence (1) chez les détenus, notamment entre mineurs, entre mineurs et codétenus adultes et à l'encontre du personnel (2) commise par le personnel, y compris les policiers et (3) la violence que les mineurs s'infligent à eux-mêmes (notamment automutilation et suicide) (chapitre 3). Les chapitres 4 et 5 examinent les facteurs systémiques à l'origine de la violence et ceux qui sont à prendre en compte pour la prévenir ou la combattre. Le sixième et dernier chapitre contient les conclusions et recommandations au Conseil de l'Europe.

¹ Le Royaume-Uni est compté deux fois car l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Irlande du Nord et l'Ecosse ont des systèmes distincts et la réponse reçue concerne que l'Ecosse.

Chapitre 2 Introduction à la violence dans les institutions pour délinquants mineurs

Selon les estimations, il y aurait au moins un million de mineurs privés de liberté dans le monde (étude des Nations Unies sur la violence 2006, p. 94). Bon nombre d'entre eux sont en attente d'un procès (rapport conjoint 2012, p. 4 ; voir également Comité CRC 2007, par. 80). Les mineurs placés dans des institutions où ils sont privés de liberté courent un risque particulier d'être soumis à la violence (étude des Nations Unies sur la violence 2006, p. 191). L'étude des Nations Unies sur la violence a recensé plusieurs formes de violence à l'encontre des mineurs en institutions, à la fois dans les pays développés et en développement, parmi lesquelles : la violence en tant que peine, la violence commise par les codétenus adultes, la violence commise par d'autres mineurs et la violence auto-infligée, y compris l'automutilation et les comportements suicidaires (étude des Nations Unies sur la violence 2006, p. 191). Elle a également fait remarquer que les mineurs sont confrontés à une menace grave de violence lorsqu'ils sont en garde à vue. Elle a montré par ailleurs que les épisodes de violence sont plus fréquents à l'encontre des mineurs en conflit avec la loi qu'à l'encontre des mineurs placés en centres fermés pour d'autres raisons. Considérés comme antisociaux et criminels, les mineurs placés dans les institutions du système de justice pour mineurs font davantage l'objet de mesures punitives à caractère physique et psychologique (étude des Nations Unies sur la violence 2006, p. 190). L'étude des Nations Unies sur la violence ajoute que tous les préjugés et discriminations rattachés aux enfants non désirés ou sans famille sont renforcés lorsque l'enfant est vu comme une nuisance sociale, voire pire (étude des Nations Unies sur la violence 2006, p. 190-191).

La même étude note toutefois que l'on ne trouve pas beaucoup d'informations sur ce phénomène. Ce constat est également celui du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui, dans ses observations finales, s'est souvent dit préoccupé par le manque de données statistiques ventilées sur le traitement des mineurs en conflit avec la loi, notamment ceux en institutions (Defence for Children, 2008, p. 7). L'étude des Nations Unies sur la violence souligne par ailleurs la nécessité de prendre des mesures pour réduire la violence au sein des institutions, en mettant l'accent sur la sélection, la formation et la rémunération du personnel, le respect des normes internationales, l'enregistrement, la surveillance et les enquêtes ainsi que les mécanismes de plainte.

Les conclusions de l'étude des Nations Unies sur la violence ont été confirmées en 2012 par le rapport conjoint, qui considère la violence à l'encontre des mineurs en conflit avec la loi comme un problème majeur : elle y inclut la violence durant les gardes à vue par la police et les forces de sécurité et en détention provisoire, la violence comme punition, perpétrée par le personnel et les codétenus, ainsi que la violence auto-infligée, qui comprend l'automutilation et le suicide (rapport conjoint 2012, p. 4).

La protection des mineurs contre la violence en institutions a également fait l'objet de normes juridiques au niveau international (ONU), européen et national (voir Liefaard, 2008). Tous les mineurs, y compris ceux en institutions, ont droit à une protection contre la violence (voir art. 37 (a) et 19 CRC ; art. 3 CEDH ; voir également Comité CRC 2006 et 2011) ; les normes internationales contiennent des dispositions spéciales visant à protéger les mineurs privés de liberté contre tout traitement ou peine illégal ou arbitraire, et en particulier contre la violence. Au niveau européen, les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (ci-après : Règles européennes pour les délinquants mineurs) donnent aux Etats membres du Conseil de l'Europe des recommandations détaillées sur les moyens de protéger les mineurs placés en institutions. Elles reprennent et étoffent les normes des Nations Unies telles que définies dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC : voir en particulier art. 37) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées en 1990, qui sont applicables dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il convient de souligner à ce propos que toutes les normes internationales relatives à la privation de liberté des mineurs posent en principe qu'il est préférable de ne pas recourir à l'incarcération des mineurs. La disposition fondamentale du droit international des droits de l'homme applicable aux enfants privés de liberté est l'article 37 de la CRC, qui reconnaît l'impact (négatif) de la privation de liberté sur les jeunes et appelle à la plus grande réserve quant au recours à cette option. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doivent n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible (Liefaard, 2008).

Chapitre 3 Prévalence de la violence dans les institutions pour délinquants mineurs

3.1 Remarques générales

La présente étude confirme de manière générale les conclusions de l'étude des Nations Unies sur la violence et du rapport conjoint de 2012 et montre que la violence dans les institutions pour délinquants mineurs est un phénomène très répandu et des plus préoccupants. La moitié des Etats membres qui ont répondu ont indiqué qu'ils la considèrent comme un problème « grave » ou « très grave ».

Cette violence prend diverses formes. La présente étude établit une distinction entre la violence en institutions commise par les détenus, entre mineurs, par des codétenus adultes et contre le personnel, la violence du personnel contre des mineurs et la violence auto-infligée, notamment l'automutilation et le suicide.

La littérature comme les résultats de l'étude empirique montrent que la violence commise par les mineurs est considérée comme un problème. Il ressort d'ailleurs de l'étude que la violence entre délinquants mineurs est jugée plus préoccupante que la violence commise à l'encontre des mineurs par le personnel (annexe I, tableau 2). Cela ne veut pas dire pour autant que la violence du fait du personnel n'est pas un problème. Différents rapports au niveau international et européen, parmi lesquels l'étude des Nations Unies sur la violence, le rapport conjoint et les rapports/conclusions du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et du CPT montrent que la violence commise par le personnel, et notamment les policiers, doit être considérée comme un problème important. Cela inclut les formes de violence tolérées par la loi. La violence auto-infligée, et notamment l'automutilation et les tentatives de suicide ou le suicide, sont considérées comme un problème grave dans la littérature, mais n'ont été citées que dans une moindre mesure dans l'étude.

Quelques cas de violence sexuelle dans les établissements pour mineurs, entre codétenus et/ou entre le personnel et les détenus, ont été signalés. Les filles sont un groupe particulièrement vulnérable à cet égard (Defence for Children International, 2010, p. 13-14 ; Defence for Children Netherlands, 2012, p. 6 ; Bureau régional ECO/CEI de l'Unicef, 2013, p. 8 ; Defence for Children 2008, p. 111). Les réponses au questionnaire indiquent qu'il y a des cas de violence sexuelle entre mineurs, mais à une échelle très limitée cependant. La violence sexuelle commise par le personnel n'est pas véritablement considérée comme un problème (annexe I, tableau 2). Les mineurs eux-mêmes en font rarement état (Defence for Children Netherlands, 2012, p. 6 ; Children's Rights Alliance, 2012a, p. 6 ; Boxberg et coll., 2013, p. 94). Cela pourrait être révélateur d'un tabou au sujet de la violence sexuelle dans les institutions. Le personnel n'aurait souvent pas l'expérience et les compétences requises pour aborder la question des comportements sexuels (Defence for Children Netherlands, 2008, p. 85 ; p. 112).

3.2 Violence chez les détenus (entre mineurs, contre les mineurs par des codétenus adultes et à l'encontre du personnel)

Les formes de violence les plus courantes entre mineurs en institution sont les agressions et les manœuvres d'intimidation, qui peuvent également être considérées comme une forme d'agression. Abus sexuels, chantage et racisme ont également été signalés (Defence for Children, 2010, p. 15 ; Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008, p. xi ; Boxberg et coll., 2013, p. 87-88 ; Goldson, 2006 ; Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 6 ; Haufle & Wolter, p. 4, 2014). Des recherches au Royaume-Uni ont montré que le tort qui est fait aux jeunes par leurs codétenus constitue le principal risque pour leur sécurité (Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008, p. xi), bien qu'ils puissent également trouver soutien et réconfort auprès de leurs pairs (Ombudsman for Juveniles and Young People Ireland, 2011, p. 36). Les délinquants sexuels sont un groupe particulièrement exposé aux brimades, aux actes d'intimidation et aux menaces (Children's Rights Alliance for England, 2014, p. 32).

Dans les institutions, agression et brimades sont souvent liés (Haufle & Wolter, 2014, p. 4). Les brimades peuvent être considérées comme une sous-catégorie de l'agression. Elles prennent différentes formes et incluent les agressions physiques, verbales et coercitives, comme les menaces et l'intimidation (Haufle &

Wolter, 2014, p. 4 ; Children's Rights Alliance for England, 2014, p. 6 ; Goldson, 2006). L'agression peut être directe (physique et verbale, par exemple, incluant les insultes et les coups) ou indirecte (par exemple exclusion d'une personne, commérages ou diffusion de rumeurs ; Haufle & Wolter, 2014, p. 4). Cela dit, les brimades peuvent également se produire sans agression.

La violence entre mineurs semble faire partie de la sous-culture des institutions et respecter un ordre social implicite (les délinquants sexuels et les mineurs les plus faibles étant les plus vulnérables) et une hiérarchie de pouvoir, de contrôle et d'intimidation (Goldson, 2006 ; Children's Rights Alliance for England, 2013, p. 6 ; Haufle & Wolter, 2014, p. 18). Souvent, les jeunes se disent à la fois victimes et auteurs de brimades ; ceux qui ont été victimes de brimades déclarent qu'ils ont tendance à recourir davantage aux brimades psychologiques par la suite (Haufle & Wolter, 2014, p. 5). Les détenus les plus jeunes se tournent davantage vers l'agression physique tandis que les plus âgés ont recours à des formes de brimades plus indirectes (Haufle & Wolter, 2014, p. 5). L'agressivité constitue pour les mineurs un moyen de surmonter leur crainte d'être harcelés ; c'est une réaction motivée par la peur, dont ils se servent pour se protéger et affirmer leur statut (Haufle & Wolter, 2014, p. 5 ; Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 6). Les agressions comme le harcèlement sont quotidiens dans les institutions pour mineurs (Haufle & Wolter, 2014, p. 3).

Les lieux peu surveillés, comme les gymnases et les douches, sont propices à ce type de violence. Les délinquants sexuels en particulier sont à la merci de tels actes dans des lieux comme les douches (Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 31). Par ailleurs, de nombreuses violences continuent de ne pas être signalées, les victimes craignant d'être traitées de « mouchard » ou « balance » par leurs codétenus ou ne faisant pas suffisamment confiance au personnel. Les mineurs peuvent également craindre d'être frappés s'ils dénoncent un incident. Ils choisissent de résoudre leurs problèmes seuls, souvent par le biais d'une contre-attaque physique (Goldson, 2006 ; Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 40 ; Ombudsman for Juveniles and Young People Ireland, 2011, p. 54 ; Grennan & Woodhams, 2007, p. 488 ; Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008, p. xi ; Homel & Thomson, 2005, p. 6). Il a été observé que les victimes sont souvent mises sous protection, ce qui les rend plus hésitantes à dénoncer les brimades, notamment par crainte d'être montrées du doigt (Juveniles and Young People Ireland, 2011, p. 54).

Enfin, il importe de mentionner qu'il peut être difficile de repérer les brimades dans les comportements des adolescents. Ainsi, le personnel peut mal interpréter les joutes physiques entre jeunes (par exemple : bagarre dans une situation de jeu). En outre, le personnel a tendance à imposer des sanctions plutôt qu'à s'attaquer aux causes profondes des brimades (Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008, p. xi ; Ombudsman for Juveniles and Young People Ireland, 2011, p. 54 ; Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 39).

Dans les rapports relatifs aux institutions pour délinquants mineurs, on ne trouve pas beaucoup d'informations sur le problème des violences commises à l'encontre des mineurs par des *codétenus adultes* ; de même, ceux qui ont répondu au questionnaire ne jugent pas ce point préoccupant. Il importe de souligner à ce propos qu'en vertu des normes internationales, les mineurs doivent être hébergés séparément des adultes (article 37 (c) CRC ; voir également Règle 59 et suivantes des Règles européennes pour les délinquants mineurs). Pourtant, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et le CPT ont constaté dans plusieurs Etats membres que cette séparation n'est pas toujours assurée (Children's Rights Alliance for England, 2012b ; Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 45 ; Conseil de l'Europe, 2012a, p. 15). En particulier, les jeunes âgés de seize et dix-sept ans peuvent se retrouver dans des établissements pour (jeunes) adultes (par exemple s'ils sont transférés devant un tribunal pour adultes dans le cas où ils ont commis une infraction grave) (Ombudsman for Juveniles and Young people Ireland, 2011, p. 28 ; Kinderrechtencommissariaat, 2009, p. 188 ; Kuanliang, 2008, 1187). Dans ces établissements, les mineurs risquent d'être soumis à la violence des codétenus adultes. Cela dit, si de jeunes adultes sont placés dans des institutions pour délinquants mineurs (ou continuent d'y être détenus après y être entrés via le système de justice pour mineurs ; voir par exemple la Règle 59.3 des Règles européennes pour les délinquants mineurs), ils peuvent également représenter un risque pour leurs codétenus plus jeunes. De manière générale, la non-séparation des

mineurs et des adultes peut avoir des conséquences graves pour la sécurité des mineurs et leur bien-être (rapport conjoint, 2012, p. 10 ; Kinderrechtencommissariaat, 2009, p. 88).

Un autre groupe de mineurs nécessitant une attention particulière est celui des *filles*. La Règle 60 des Règles européennes pour les délinquants mineurs dispose que « [l]es mineurs de sexe masculin et les mineurs de sexe féminin doivent être en principe hébergés dans des institutions distinctes ou dans des unités séparées au sein d'une même institution ». Or, dans la pratique le nombre de mineures privées de liberté est faible, notamment dans le système de justice pénale (pour mineurs). Il n'y aura donc pas toujours d'établissements spéciaux pour les filles ; dans ce cas, elles seront hébergées dans des institutions pour délinquants mineurs de sexe masculin, voire dans des établissements pour adultes, une situation qui peut être préjudiciable pour leur sécurité (Defence for Children International, 2010, p. 17 ; Bureau régional ECO/CEI de l'Unicef, 2009, p. 27 ; Bureau régional ECO/CEI de l'Unicef 2013, p. 8 ; Defence for Children Netherlands 2008, p. 67).

La plupart des recherches menées en Europe sur la violence chez les mineurs placés en institutions concernent la violence *entre* mineurs. Il y a bien moins d'informations sur les actes de violence perpétrés par les mineurs *contre le personnel*. Il est important de noter que le personnel est lui aussi exposé à la violence (Van der Helm, 2012, p. 24 ; p. 79 ; Van der Laan, 2007, p. 5 ; Steckley, 2012, p. 547) ; les informations disponibles montrent que les incidents de ce type sont bel et bien une réalité (voir par exemple le rapport annuel d'une institution spécialisée pour mineurs qui a signalé 64 cas de violence à l'encontre du personnel en 2013 ; Intermetzo, 2014, p. 21).

Les réponses au questionnaire indiquent que la violence chez les mineurs est une préoccupation. Les principales sources de violence signalées sont les comportements agressifs et les brimades. La violence verbale est le type de violence jugé le plus grave chez les jeunes (annexe I, tableau 2). La violence physique est considérée comme un problème moins important (annexe I, tableau 2), ce qui rejoint les conclusions de la revue de la littérature.

3.3 Violence commise par le personnel

Le recours à la violence par le personnel des institutions pour mineurs est reconnu comme un sujet de préoccupation (rapport conjoint 2012, p. 9 et voir ci-après). Dans le même temps, les informations disponibles sur la violence du personnel à l'égard des mineurs sont limitées. Il y a un manque de données (publiques) (par exemple via des mécanismes d'enregistrement ou des procédures de plainte) et de transparence à ce sujet (Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008, p. xii and xiii, Defence for Children Violence Netherlands, 2008, p. 85 ; UK Aid from the British People & Penal Reform International (2012), p. 91 ; Bureau régional ECO/CEI de l'Unicef 2013, p. 8 ; Defence for Children Netherlands, 2011, p. 4). Le présent paragraphe établit une distinction entre plusieurs aspects du recours à la violence par le personnel, à savoir : l'abus d'autorité, le recours (excessif) à la force ou d'autres moyens de contrainte, les mesures disciplinaires, la mise à l'isolement et les fouilles. Il convient de noter que ces formes de violence ne sortent pas toujours du cadre juridique en vigueur. Cela dit, la frontière entre mesures légales et illégales est très ténue (rapport conjoint 2012, p. 9).

3.3.1 Abus d'autorité

L'aspect qui pose le plus de difficultés semble être l'abus d'autorité de la part des membres du personnel des institutions et leurs réactions inappropriées, voire illégales vis-à-vis des mineurs dans certaines situations. Il se peut par exemple qu'ils maltraitent et menacent délibérément les jeunes, à tel point que ces derniers craignent se retrouver seuls dans leur cellule (Ombudsman for Juveniles and Young people Ireland, 2011, p. 55). Des cas ont été signalés dans lesquels des membres du personnel se moquaient des mineurs ou ne cessaient d'éteindre/allumer la lumière dans les cellules (d'isolement). Ailleurs, les cellules des jeunes étaient mises sens dessus dessous lors des fouilles (Ombudsman for Juveniles and Young people Ireland, 2011, p. 55 ; Defence for Children Netherlands, 2012, Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008, p. 23). L'abus d'autorité peut également se manifester sous la forme de mesures ou de sanctions, quelquefois appliquées par les membres du personnel dans le seul but d'afficher leur pouvoir (Robinson,

2013, p. 9). Il a été dit que le personnel emploie facilement la violence, plutôt que de commencer par parler aux jeunes. Cette façon de procéder peut rapidement envenimer les choses, voire encourager la violence (Robinson, 2013, p. 9).

3.3.2 Recours à la force ou à d'autres moyens de contrainte

Conformément aux Règles européennes pour les délinquants mineurs, le personnel ne doit pas utiliser la force contre les mineurs, sauf en dernier recours, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique à un ordre licite, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels (règle 90.1). Les modalités d'utilisation des moyens de contrainte doivent être précisées dans le droit interne, et ils ne doivent pas être utilisés plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire (règle 91.3). L'usage de certaines formes d'entrave, comme les chaînes et fers, doit être prohibé (règle 91.2).

Différents rapports reconnaissent que le recours (excessif) à la force et à d'autres moyens de contrainte pose problème dans les établissements pour mineurs. Les actes de violence commis par la police sont clairement considérés comme étant les plus problématiques. D'après diverses sources, parmi lesquelles les observations du CPT, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, les mineurs placés en garde à vue tendent à être soumis à différentes formes de brutalité policière, et notamment le recours illégal à la force, à la contention ou à la contrainte (par ex : torture psychologique, en pointant un pistolet contre la tête d'un jeune), (voir également Children's Rights Alliance for England, 2012b ; Defence for Children International, 2010 ; Robinson, 2013, p. 9 ; Bureau régional ECO/CEI de l'Unicef 2009, p. 31 ; UK Aid from the British People & Penal Reform International 2012, p. 91 ; Bureau régional ECO/CEI de l'Unicef, p. 8 ; Children's Rights Alliance, 2012, p. 33). Cela est particulièrement le cas lorsque les policiers ne sont pas spécifiquement formés aux méthodes d'enquête sur les affaires impliquant des mineurs, et notamment les interrogatoires de mineurs (Bureau régional ECO/CEI de l'Unicef 2009, p. 31).

Il n'y a pas beaucoup de recherches sur le recours à la force et à la contrainte et les techniques employées par le personnel des institutions. Des cas de mauvais traitements infligés par le personnel des institutions ont été signalés, mais les données publiques disponibles sont limitées (Conseil de l'Europe, 2012a, p. 20-21 ; Children's Rights Alliance for England, 2012a). Les mineurs eux-mêmes ont indiqué que le personnel se comportait de manière trop agressive à leur égard (Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 34). Certains rapports signalent un usage inapproprié de la force et de la contrainte, notamment des gestes visant à provoquer une douleur (au nez, aux côtes ou au pouce pour distraire la personne qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui) (Joint Committee on Human Rights 2008, p. 11 ; Children's Rights Alliance for England 2013a, p. 37 ; Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 34).

En 2013, la Howard League s'est fait l'écho de plaintes de mineurs qui affirmaient avoir été frappés, giflés et étranglés au cours d'épisodes de contention par le personnel de l'institution (The Howard League, 2013). Des incidents ont été rapportés dans lesquels l'usage de la force a eu des conséquences graves : perte de connaissance, nausées et vomissements, lésions internes ou encore arrêts respiratoires (The Howard League, 2013, par. 2 ; Steckley, 2012, p. 546 ; Conseil de l'Europe, 2012a, p. 20 ; Joint Committee on Human Rights, 2008, p. 14, Children's Rights Alliance, 2013a, p. 37). L'usage d'entraves mécaniques – par exemple, menottes et chaînes d'accompagnement – en particulier lors du transport ou des arrestations, a également été signalé (Children's Rights Alliance for England, 2013, p. 26 ; The Ombudsman for Sweden, 2013, p. 47). Un rapport des Pays-Bas indique que depuis quelques années, le recours aux techniques de contention est en baisse, sauf en cas de comportement agressif extrême (Defence for Children Netherlands, 2012, p. 9).

Les jeunes soulignent que le recours à la force par la police est perçu comme ayant plus d'impact que le recours à la force par le personnel des institutions (Robinson, 2013, p. 9).

Le recours (excessif) à la force dans les institutions ne figure pas parmi les sujets de préoccupation de ceux qui ont répondu au questionnaire. Quelques-uns ont indiqué que la force ne serait employée qu'en dernier

ressort, ajoutant par exemple que seuls des agents spécialisés et dûment formés pourraient y recourir, uniquement si la sécurité était en jeu et en l'absence d'autres solutions moins radicales. Une multitude d'informations ont été fournies sur les politiques et procédures en vigueur relatives à l'usage de la force et de la contrainte. Il apparaît que de nombreux Etats membres ont mis en place une forme de réglementation de ces questions. Parmi les motifs de recours à la force et à la contention (physique) qui ont été mentionnés figurent : la protection des mineurs contre l'automutilation, la protection des mineurs les uns contre les autres, la protection des biens ou de la sécurité générale au sein de l'institution et l'autodéfense (par le personnel). Les évasions et la consommation de stupéfiants ou d'alcool ont également été citées.

En revanche, peu d'informations ont été données sur les techniques employées en matière de recours à la force et à la contrainte. Les réponses concernaient principalement les moyens mécaniques, et en particulier les menottes. Certains répondants ont indiqué que les chaînes, ceintures, sangles pour mains et pieds et autres dispositifs d'attache mécanique étaient expressément interdits. D'autres ont cité l'isolement comme forme de contrainte (voir ci-dessous). Deux réponses ont énuméré les moyens autorisés dans des situations extrêmes, sauf en cas de résistance passive, à savoir : battes, matraques, gaz lacrymogènes et appareils à impulsion incapacitante. Une autre réponse précise que les « chaînes, menottes, ceintures, sangles, moyens d'empêcher l'orientation spatiale ou de préserver le secret de l'identité » peuvent être utilisés dans des circonstances extrêmes. Les principaux motifs autorisant le recours à des moyens de contention physique sont, entre autres, la prévention des évasions au cours d'un transfèrement, la prévention de l'automutilation ou des préjudices commis par autrui, ainsi que la prévention des atteintes graves aux biens.

Ces exemples illustrent bien les différences d'approche quant à ce qui devrait être autorisé ou non s'agissant du recours à la force et à la contrainte, notamment en ce qui concerne les moyens mécaniques. Ce que certains considèrent comme étant admis peut être vu par d'autres comme une forme de violence illégale. Le recours à des moyens comme les chaînes, battes, matraques, etc., par exemple, a été rejeté dans différentes normes internationales et européennes ou recommandations d'instances internationales. Ces pratiques sont jugées contestables et contraires au consensus international et européen. Davantage de recherches devraient être menées dans ce domaine particulier.

3.3.3 Mesures disciplinaires

Les Règles européennes pour les délinquants mineurs disposent que les procédures disciplinaires ne seront utilisées qu'en derniers recours (règle 94.1) et que seul « un comportement susceptible de faire peser une menace au bon ordre, à la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire » (règle 94.2). Les sanctions disciplinaires doivent être choisies, dans la mesure du possible, en fonction de leur impact pédagogique et ne doivent pas être plus lourdes que ne le justifie la gravité de l'infraction (règle 95.1). Conformément aux normes des Nations Unies, aux recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, les Règles européennes rejettent clairement les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, et toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante (règle 95.2). Elles disposent également que « [l]a mise à l'isolement dans une cellule de punition ne peut pas être infligée aux mineurs » (règle 95.3).

Les Etats membres devraient établir des procédures disciplinaires reposant sur une base juridique en droit interne (motifs de l'application de mesures disciplinaires et règles à respecter, notamment en ce qui concerne l'autorité compétente ; règle 94.3).

On peut affirmer que le recours aux mesures disciplinaires dans les institutions est courant en Europe. Ces mesures font l'objet de réglementations plus ou moins étendues dans de nombreux Etats membres. Réglementations dont le degré de précision semble très variable. Les mesures disciplinaires peuvent servir d'instruments de répression et de dissuasion, au détriment d'approches éducatives ou pédagogiques à l'égard des mineurs ; à nouveau, la frontière entre sanctions légales et illégales ou arbitraires est très ténue. Les mineurs ont quelquefois le sentiment d'être poussés à adopter un comportement agressif menant à des sanctions (Children's Rights Alliance, 2012, p. 34). Par ailleurs, les jeunes ne sont pas toujours dûment

informés des motifs des restrictions qui leur sont imposées (The Ombudsman for Sweden, 2009, p. 27 ; Kinderrechtencommissariaat, 2010, p. 112), restrictions qui peuvent leur sembler injustifiées.

Ces questions méritent des recherches plus approfondies, mais la revue de la littérature confirme d'ores et déjà qu'il y aurait lieu de considérer les châtiments corporels et la mise à l'isolement (voir ci-après par. 3.2.4) comme un problème. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et le CPT se sont déclarés vivement préoccupés par la pratique des châtiments corporels dans un grand nombre d'Etats membres (Children's Rights Alliance for England, 2012b ; Conseil de l'Europe, 2012a, p. 6). Des mesures de limitation des contacts avec la famille ont déjà été imposées pour des raisons disciplinaires (et autres ; Liefwaard, 2008), tout comme certaines formes de punition collective (Defence for Children Netherlands, 2012, p. 8).

L'étude empirique a mis en évidence différents types de mesures disciplinaires, incluant les avertissements verbaux, les blâmes, les mesures financières, y compris la réduction de salaire (dans le cas où les mineurs travaillent et perçoivent un salaire sous une forme ou une autre ; dans certains pays les mineurs reçoivent de l'argent de poche, qui peut être confisqué à titre de mesure disciplinaire ; voir par exemple Liefwaard, 2008), la restriction des possibilités d'emploi ou d'achats au sein de l'institution ou encore les amendes. La limitation du temps de loisirs ou de divertissement (télévision, par exemple), la privation d'activités (de loisirs ou sociales), la limitation des visites, le rejet de demandes de libération anticipée ou le refus d'accords de sortie en sont également. Une autre mesure punitive qui a été mentionnée est le placement en cellule disciplinaire. Elle prend différentes formes et appellations : séparation des autres mineurs (placement en cellule ou en chambre), mise à l'écart (jusqu'à 7 jours, par exemple), placement dans une pièce sécurisée sans effets personnels pendant 24 heures au maximum ou dans un service spécial avec supervision accrue. Il s'agit là d'une forme de mise à l'isolement (voir ci-après) en contradiction avec les normes internationales et européennes.

Les fautes passibles de mesures disciplinaires sont principalement les infractions pénales ou administratives, les infractions au règlement intérieur de l'institution, l'exercice de violences verbales et physiques à l'encontre autrui, la destruction de nourriture ou le fait de détruire ou de causer des dommages à la propriété d'autrui, le refus d'exécuter un travail confié, l'introduction d'objets interdits (contrebande) au sein de l'institution, la détention de tels objets, l'évasion et la tentative d'évasion, l'abus de substances psychotropes et les actes de nature à troubler l'ordre de l'institution.

Quelques réponses ont été obtenues à la question de savoir qui est autorisé à imposer une sanction disciplinaire ; dans la plupart des cas, cette décision relève du directeur de l'institution. Aux Pays-Bas, par exemple, la loi prévoit que le directeur d'une institution pour mineurs est seul habilité à imposer de telles sanctions. Toutefois, il peut autoriser les personnes occupant des postes de haut niveau au sein de son institution à imposer un placement en cellule ou dans une unité distincte comme mesure visant à rétablir l'ordre et la sécurité dans l'institution (Liefwaard, 2008). Il est recommandé d'approfondir les recherches dans ce domaine particulier.

Fait intéressant, de nombreux répondants ont indiqué qu'ils considéraient les sanctions comme un moyen efficace de prévenir la violence chez les mineurs, ce qui rejoint les conclusions de certains rapports selon lesquelles le personnel a tendance à répondre aux brimades, par exemple, par des sanctions plutôt que de s'attaquer à leurs causes profondes (Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008, p. xi ; Ombudsman for Juveniles and Young People Ireland, 2011, p. 54 ; Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 39).

3.3.4 Mise à l'isolement

Comme indiqué au précédent paragraphe, les normes internationales (ONU) et européennes s'opposent à la mise à l'isolement en tant que mesure disciplinaire appliquée aux mineurs. Les Règles européennes pour les délinquants mineurs n'excluent pas la séparation dans des circonstances exceptionnelles, assorties de garanties procédurales strictes, ou en cas de menace grave pour la sécurité (par exemple si le mineur constitue un danger pour lui-même ou pour autrui ; règles 95.4 et 93.1).

Le recours à la mise à l'isolement est répandu en Europe, comme forme de contrainte (temps mort ; mesure visant à rétablir l'ordre ; mesure de protection) ou comme mesure disciplinaire. Elle est généralement associée à une privation d'éducation, de visites et de contacts avec la famille et/ou de la possibilité de sortie ou d'accès à l'air frais (Defence for Children International, 2012, p. 9 ; Kinderrechtencommissariaat, 2009, p. 115 ; Children's Rights Alliance for England, 2010, p. 37). De vives inquiétudes ont été exprimées au sujet de cette pratique dans plusieurs rapports et observations du CPT, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (Children's Rights Alliance for England, 2012b ; Conseil de l'Europe, 2012a, p. 5). La mise à l'isolement est par exemple utilisée dans le cadre de la détention provisoire (préalable au procès ; The Ombudsman for Sweden, 2009, p. 34) ou comme mesure générale à l'arrivée du mineur pour évaluer ses besoins (voir également Kinderrechtencommissariaat, 2009, p. 111). Les mineurs sont assez facilement (c'est-à-dire pas dans des cas exceptionnels ou en tant que mesure de dernier recours) mis à l'isolement à titre punitif ou à des fins de protection (Defence for Children, the Netherlands, 2006, p. 105 ; Defence for Children, the Netherlands, 2012, p. 9). Une autre mesure trop couramment employée est le placement des mineurs dans des cellules spéciales d'observation quasiment 24 heures/24 lorsqu'ils ont fait part de sentiments d'anxiété ou d'intentions suicidaires. De ce fait, les mineurs hésitent à dire ce qu'ils ressentent (Ombudsman for Juveniles and Young people Ireland, 2011, p. 36).

La mise à l'isolement peut avoir des conséquences graves et particulièrement négatives pour la santé mentale des mineurs et aboutir à certaines formes de violence, parmi lesquelles l'automutilation. Il a été observé que le risque de répercussions négatives pour la santé mentale est proportionnel à la durée de la mise à l'isolement (The Ombudsman for Sweden, 2009, p. 33-34). Le fait qu'elle se prolonge quelquefois pendant des mois, comme cela a été constaté, est donc très inquiétant (Howard League, 2013 ; Defence for Children Netherlands, 2012, p. 9 ; Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008, p. xvi).

Les répondants au questionnaire n'ont pas exprimé de préoccupations particulières quant au recours à cette pratique. La mise à l'isolement semble être utilisée pour différents motifs, comme forme de contrainte ou à titre de mesure disciplinaire : protection du mineur contre lui-même (par exemple risque d'automutilation ou de suicide), protection de tiers (autres mineurs, personnel) et des biens, prévention des évasions, ou observation de l'enfant en cas de problèmes de santé mentale ou d'abus de drogues ou d'alcool. Bien que la plupart des réponses aient souligné l'importance de n'avoir recours à la mise à l'isolement que pour la durée la plus courte possible, il semble y avoir de grandes variations en la matière (de 24 heures à 30 jours, d'après les informations fournies dans les questionnaires). Toutefois, il n'a pas été précisé si la mise à l'isolement peut être prolongée ou si sa durée est limitée, par exemple par le droit législatif.

3.3.5 Fouilles

Les Règles européennes prévoient des dispositions spécifiques en matière de fouilles et invitent les Etats membres à élaborer des procédures détaillées concernant la fouille des mineurs, du personnel, des visiteurs et des locaux (règle 89.1). La fouille doit respecter la dignité des mineurs concernés et, dans la mesure du possible, leur intimité. Cela signifie notamment que les mineurs ne pourront être fouillés que par du personnel formé et du même sexe (règles 89.2 et 89.4)

L'usage disproportionné des fouilles au corps, notamment à l'arrivée et au cours des visites ou fouilles des cellules, est particulièrement préoccupant (Defence for Children Netherlands, 2012, p. 9 ; Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008, p. xii ; Kinderrechtencommissariaat, 2009, p. 118 ; Council of Europe, 2012a, p. 20 ; The Howard League for Penal Reform, 2013). Leur pratique systématique est répandue. Certains estiment qu'elles peuvent donner lieu à des traitements inhumains et dégradants (par exemple, en cas de fouille à nu ou de fouille des cavités corporelles) ; elles ne devraient donc être entreprises que dans le cadre d'une approche proportionnée et rigoureuse basée sur les risques, visant à assurer la sécurité des mineurs et du personnel (The Howard League for Penal Reform, 2013). Dans le cas des victimes d'abus sexuels, en particulier, la fouille au corps peut être traumatisante. La situation des filles face à ces pratiques est également source d'inquiétude (Goldson, 2006 ; voir également Liefaard, 2008).

Les répondants aux questionnaires n'ont pas affiché de préoccupation particulière quant aux méthodes de fouille. Différents Etats membres ont mis en place des réglementations spéciales sur ces questions.

3.4 Violence auto-infligée

Le risque de violence auto-infligée et d'automutilation, voire de suicide, est particulièrement important chez les mineurs en institution (Goldson, 2006 ; Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008, p. 18, 20 ; Prison Reform Trust & Inquest, 2012, p. 7 ; Conseil de l'Europe, 2012a, p. 22 ; Van der Laan & Eichelsheim, 2013, p. 425 ; Doreleijers et coll., 2006, p. 5-6 ; Neubacher, et coll., 2011, p. 136 ; Defence for Children Netherlands, 2008, p. 79, p. 108, p. 111). La violence auto-infligée inclut les coupures, la strangulation et la pendaison. Elle semble être un mécanisme de réaction face aux difficultés, en particulier chez les filles (Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008, p. 18 et 20). Il a été souligné que l'automutilation, la violence et le suicide sont plus fréquents en détention provisoire ou au début du séjour, et ce pour diverses raisons parmi lesquelles l'anxiété quant au procès et le sentiment d'insécurité renforcé par l'environnement carcéral peu familial (Defence for Children, 2010, p. 17 ; Ombudsman for Sweden, 2013 ; Inspectie Jeugdzorg, 2010, p. 21). Cette situation doit faire l'objet d'une attention particulière de la part du personnel (Inspectie Jeugdzorg, 2010, p. 21). Il convient également de noter que les brimades et le recours à la force et à la contrainte, par exemple sous la forme d'une mise à l'isolement, peuvent aboutir à une violence auto-infligée (The Prison Reform Trust & INQUEST, 2012).

La violence auto-infligée, les tentatives de suicide et l'automutilation ne sont pas jugés particulièrement préoccupants par les Etats membres. Sur l'échelle de notation de la gravité des différents types de violence dans les institutions pour délinquants mineurs, les différentes formes d'automutilation, y compris le suicide, ont obtenu un score relativement faible de 2 (médiane ; 1 (*pas important*)-10 (*hautement prioritaire*)) pour l'ensemble des pays.

Chapitre 4 Facteurs systémiques à l'origine de la violence

Ce chapitre traite des principaux facteurs systémiques à l'origine de la violence dans les institutions pour délinquants mineurs. Il établit une distinction entre deux catégories de facteurs : d'une part, les *facteurs d'importation* liés aux caractéristiques des mineurs (personnalité et antécédents) y compris la propension à l'agressivité. D'autre part, on trouve les *facteurs de privation*, les difficultés d'adaptation à la privation de liberté étant liées à des facteurs propres à l'incarcération elle-même (Van der Helm, 2011, p. 79 ; Van der Laan & Eichelsheim, 2013, p. 426, 2008 ; Schmidt, 2013, p. 2). Ces facteurs incluent les « souffrances de l'emprisonnement » (perte de liberté ou de la maîtrise de la situation, perte de contact avec la famille et les amis, ou perte des relations hétérosexuelles ; Sykes, 1958 ; voir également Van der Laan & Eichelsheim, 2013, p. 426), l'environnement carcéral, l'interaction sociale entre pairs et avec le personnel ainsi que la justice (Van der Laan & Eichelsheim, 2013, p. 426). Des difficultés d'adaptation peuvent engendrer colère, dépression et anxiété, ainsi qu'une hostilité à l'égard du personnel (Van der Helm et coll., 2012, p. 4-5 ; Van der Laan & Eichelsheim, 2013). Les facteurs d'importation jouent également un rôle dans l'adaptation (Van der Laan & Eichelsheim, 2013, p. 426). Ces deux catégories de facteurs présentent des éléments communs.

Le présent chapitre examine en premier lieu les facteurs d'importation : la santé mentale et le profil du mineur. Il se penche ensuite sur les facteurs de privation : adaptation à l'incarcération (y compris interaction sociale entre pairs), environnement (y compris interaction sociale entre mineurs et personnel et conditions de vie au sein de l'établissement) et justice (existence de politiques et procédures claires, d'un système de supervision et de mécanismes de plainte efficaces, visant à assurer un traitement équitable).

4.1 Facteurs d'importation

4.1.1 Santé mentale

De nombreuses études ont été menées sur les rapports entre la violence dans les institutions et l'état mental des jeunes. Les problèmes de santé mentale lors du séjour d'un mineur en institution peuvent avoir des

causes diverses, parmi lesquelles les troubles psychiatriques, la personnalité ou encore l'abus de substances psychotropes.

Les problèmes de comportement ou troubles psychiatriques peuvent être antérieurs à la détention ou apparaître au cours de celle-ci (Prison Reform Trust & INQUEST 2012, p. 51 ; Doreleijers et coll., 2006, p. 6 ; Teplin, 2002 ; Neubacher et coll., 2011, p. 134 ; Heynen et coll., 2014, p. 46). Les problèmes et troubles existant avant la détention ne sont souvent ni diagnostiqués ni traités (Fazel et coll., 2008, p. 1009-1010 ; Heynen et coll., 2014, p. 17-21). Dans une étude américaine portant sur des mineurs en détention, un diagnostic de trouble du comportement a été posé chez près de la moitié des participants (13 778 garçons et 2 972 filles âgés de 10 à 19 ans) (Fazel et coll., 2008, p. 1009). Des syndromes dépressifs ont également été observés, en particulier chez les filles (Fazel et coll., 2008, p. 1009 ; Doreleijers et coll., 2006, p. 6).

En outre, il a été noté que les jeunes détenus présentaient généralement des traits de personnalité instables, liés à divers autres facteurs tels qu'une personnalité antisociale et un comportement agressif et hostile (voir entre autres Van der Helm, 2011, p. 80).

L'abus de substances psychotropes et la toxicomanie posent également de graves problèmes dans les institutions (Doreleijers et coll., 2006, p. 5 ; Criminal Justice Inspection Northern Ireland, 2011, p. 23 ; Neubacher et coll., 2011, p. 137 ; Heynen et coll., 2014, p. 46). Ces pratiques ne sont pas sans effet sur la santé mentale des mineurs et peuvent être à l'origine de troubles (Criminal Justice Inspection Northern Ireland, 2011, p. 23 ; Teplin, 2002). Il apparaît qu'un degré élevé d'abus de substances psychotropes est associé à une augmentation du risque d'automutilation, par exemple des tentatives de pendaison, des overdoses et des coupures profondes (Criminal Justice Inspection Northern Ireland, 2011, p. 23). En conséquence, les multiples occasions d'obtenir des drogues, et notamment l'accès aux nouveaux produits de synthèse, sont préoccupantes (Ombudsman for Juveniles and Young people Ireland, 2011, p. 27 ; Criminal Justice Inspection Northern Ireland, 2011, p. 41).

Dans les questionnaires, les problèmes de santé mentale ont été cités comme l'une des principales causes de violence chez les jeunes. L'état de santé mentale des mineurs s'avère être une préoccupation pour près de la moitié des répondants (annexe II, tableau 3).

4.1.2 Profil du mineur

Le deuxième facteur d'importation systémique est le profil du jeune, qui inclut des aspects liés à son origine ethnique, son héritage culturel, son cadre de vie, sa situation sur le plan socio-économique (souvent défavorisée), ses compétences linguistiques (souvent limitées) et sa situation familiale, ainsi que les antécédents de violence le concernant (Ombudsman for Juveniles and Young people Ireland, 2011, p. 15 ; Kinderrechtencommissariaat, 2009 ; Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 6 ; Schmidt, 2013, p. 2-4 ; Neubacher et coll., 2011, p. 137). Ces facteurs peuvent être reliés à la violence pour diverses raisons. En ce qui concerne la situation familiale, on peut soutenir que le fait d'avoir été aux prises avec la violence par le passé peut avoir des conséquences sur la façon dont celle-ci est perçue par après (Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 6 ; Schmidt, 2013, p. 4). Il a été observé que les mineurs ont tendance à apporter leurs comportements de rue dans l'institution : leurs histoires respectives sont donc incorporées dans la sous-culture de l'institution (Van der Laan & Eichelsheim, 2013, p. 426 ; Neubacher et coll., 2011, p. 137). En outre, les conflits préexistants entre bandes ou quartiers peuvent perdurer dans les institutions ; c'est ce qu'a constaté le CPT dans plusieurs Etats membres (Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 6 ; Conseil de l'Europe, 2012a, p. 21).

Près de la moitié des répondants considèrent le « profil » comme une cause principale de la violence (annexe II, tableau 3), par exemple le contexte familial, les conflits au sujet de l'identité géographique (par exemple, clivage rural/urbain) le milieu familial désuni, l'origine ethnique (conflit d'identité, origine immigrée, influence de la religion). Globalement, les résultats de l'enquête confirment que les facteurs d'importation jouent un rôle non négligeable dans les problèmes de violence au sein des institutions pour jeunes.

4.2 Facteurs liés à la privation de liberté

Les facteurs de privation sont inhérents à l'incarcération. Le premier sous-paragraphe se penche sur la question de l'adaptation des mineurs à l'incarcération. Le deuxième étudie l'influence de l'environnement de l'institution, et notamment les interactions sociales entre le personnel et les mineurs ainsi que les conditions de vie au sein de l'institution. Le dernier sous-paragraphe souligne l'importance des mécanismes permettant d'assurer la justice (politiques et procédures claires, systèmes de supervision et mécanismes de plainte efficaces).

4.2.1 Adaptation

Les mineurs ne réagissent pas tous de la même manière à la privation de liberté. Le présent rapport n'a pas pour vocation d'examiner les différentes stratégies d'adaptation des jeunes, mais on peut affirmer de manière générale que celles-ci peuvent influencer leur comportement de manière positive ou négative. Si un mineur s'adapte mal au nouvel environnement de l'institution, il peut éprouver des sentiments d'insécurité, de peur et d'anxiété, d'où un risque accru d'automutilation, de (tentatives de) suicide et de comportement agressif, avec les effets néfastes que cela engendre pour les codétenus et le personnel (Van der Laan & van Eichelsheim, 2013, p. 425).

Notons que les facteurs d'importation précités jouent également un rôle dans la manière dont les mineurs s'adaptent à la privation de liberté, ce qui a une incidence sur l'apparition de la violence. Les autres facteurs qui interviennent dans le processus d'adaptation sont les interactions sociales entre pairs, le climat au sein de l'institution, et notamment les interactions sociales entre les jeunes et le personnel et les conditions de vie dans l'institution, ainsi que l'existence de mécanismes assurant la justice. Comme indiqué précédemment, des interactions sociales négatives entre pairs peuvent donner lieu à des brimades et engendrer des souffrances, voire des syndromes dépressifs, à la fois chez les victimes et les auteurs de ces actes (Grennan & Woodhams, 2007, p. 500-502). L'existence de certaines sous-cultures peut contribuer à faire de la colère une stratégie comportementale courante pour défendre une position au sein d'un groupe, face à la peur du harcèlement (Haufle & Wolter, 2014, p. 3 ; Robinson, 2013, p. 9). Les facteurs « environnement » et « justice » seront examinés dans le prochain paragraphe.

L'adaptation au nouvel environnement est particulièrement importante durant les premières phases de la garde à vue, de la détention provisoire ou de la condamnation (Van der Laan et coll., 2008, p. 11 ; Van der Laan, 2007, p. 21). Fait préoccupant, de nombreux rapports signalent de longues périodes de détention provisoire ou de gardes à vue en cellule de police ; de telles pratiques risquent d'accroître le degré de souffrance psychologique des mineurs (Van der Laan, et coll., 2008, p. 13 ; Flipčiči, 2011, p. 455 ; Children's Rights Alliance England, 2012a, p. 93 ; Defence for Children International, 2010, p. 4). Ceux-ci peuvent juger l'incarcération disproportionnée par rapport à l'infraction et éprouver un sentiment de colère et de honte (Van der Laan et coll., 2008, p. 7).

Près de 83 % (45 sur 57) des répondants au questionnaire (voir annexe II, tableau 3) considéraient qu'une adaptation négative au système – source de colère, de frustration, d'ennui et de relations négatives entre mineurs (notamment : brimades et sous-culture spécifique) – était une cause directe de violence.

4.2.2 Environnement

Le climat au sein de l'institution, et notamment les conditions de vie et les interactions sociales entre les mineurs et le personnel, peuvent jouer un rôle dans le processus d'adaptation. Ces facteurs seront examinés dans les paragraphes suivants.

4.2.2.1 Interaction entre le personnel et les mineurs

L'attitude du personnel à l'égard des mineurs est primordiale pour créer un sentiment de sécurité, de traitement équitable et de confiance (ce qui peut être important pour une consultation ou un dépôt de plainte), mais aussi pour prévenir le stress émotionnel (colère et peur) qui peut avoir un impact négatif sur le

comportement et les relations des mineurs avec le personnel. La méfiance, que ce soit des mineurs à l'égard du personnel ou des mineurs entre eux, crée un mur d'hostilité et peut contribuer *in fine* à un climat répressif. En effet, l'hostilité entre les jeunes s'accompagne de réactions d'agressivité et de violence, comme moyens d'exercer une domination. Face à de tels comportements, le personnel prend des mesures répressives pour conserver la maîtrise de la situation, ce qui peut amplifier à nouveau l'agressivité des mineurs (Van der Helm et coll., 2012, p. 6 ; Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 35 ; Conseil de l'Europe, 2012a, p. 6). Un manque de personnel qualifié/formé et de faibles taux d'encadrement peuvent également contribuer à un climat négatif. Dans un rapport, les jeunes eux-mêmes ont affirmé que leur établissement serait plus sûr s'il y avait plus de personnel et moins de jeunes (Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008). Dans la pratique, de nombreuses institutions pâtissent d'un faible taux d'encadrement.

Dans bien des établissements, le climat général est caractérisé par des régimes qui privilégient la répression, la discipline et la sécurité plutôt qu'un environnement pédagogique dont les principaux objectifs seraient l'éducation et la réinsertion (Flipčiči, 2011, p. 458-460 ; The Howard League for Penal Reform, 2012, par. 17). Des systèmes carcéraux rigides peuvent favoriser l'instabilité émotionnelle et nuire à la santé des mineurs (Van der Helm et coll., 2012, p. 82). Il convient de noter que certains pays disposent d'institutions spécialisées dont le personnel est dûment formé et en nombre suffisant pour tenir compte de l'ensemble des besoins des jeunes (Youth Justice Board 2008, p. 92). Aux Pays-Bas, par exemple, il existe des institutions spécialisées pour les jeunes, mais même dans ce cas, l'établissement d'un climat pédagogique reste une entreprise difficile (Van der Helm, 2012 ; Hanrath, 2009 ; Liefwaard, 2008).

Le manque d'effectifs et de personnel compétent et motivé – et en particulier les taux élevés de rotation et d'absence pour raisons de santé – pose également problème (Criminal Justice Inspection Northern Ireland, 2011, p. 21 ; Defence for Children Netherlands, 2008, p. 112 ; Inspectierapport et coll., 2007, p. 5 ; Intermetzo, 2014, p. 21-22 ; Conseil de l'Europe, 2012a, p. 24). La violence à l'égard du personnel peut très bien avoir une influence sur le taux de rotation (voir par exemple Intermetzo, 2014, p. 21).

Plusieurs études montrent que la formation des membres du personnel des institutions reste insuffisante, notamment en ce qui concerne la gestion appropriée des comportements agressifs (en particulier des brimades) et l'usage responsable et légal de la force ou de la contrainte ; par ailleurs, bien souvent, aucune formation de sensibilisation à la problématique du suicide ne leur est proposée (Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008, xvi ; xii ; Inspectierapport, 2007, p. 23 ; The Prison Reform Trust & INQUEST, 2012, p. 2 and 27 ; Children's Rights Alliance, 2012a, p. 46 ; Defence for Children, Pays-Bas, 2008, p. 47 ; 73 ; 80). Sachant qu'ils ne peuvent employer la force ou la contrainte qu'en dernier recours, les membres du personnel se sentent souvent en insécurité, ce qui peut mener à usage inapproprié de ces mesures, par exemple face à des jeunes présentant des troubles (Youth Justice Board 2008 & National Children's Bureau, p. xiv).

4.2.2.2 Conditions de vie dans les institutions

Les conditions de vie au sein de l'institution peuvent provoquer des sentiments de frustration, d'ennui ou de peur et mener à des comportements répréhensibles (Van der Laan & Eichelsheim, 2013, p. 441 ; 426 ; Homel & Thomson, 2005, p. 103). La promiscuité, en particulier l'absence de cellules individuelles, est jugée particulièrement problématique car elle accroît le stress et renforce les comportements répréhensibles (Van der Laan & Eichelsheim, 2013, p. 441) ; en outre, le manque de sécurité ou de surveillance (par exemple, dans les douches) ou l'existence de recoins du fait de l'architecture du bâtiment augmentent le risque de mauvaise adaptation et donc de violence, comme cela a été expliqué auparavant (Van der Laan & Eichelsheim, 2013, p. 439-441 ; 426 ; Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 31).

Il a été observé que les bâtiments peuvent avoir un effet déprimant (Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008, p. 61).

Les mauvaises conditions de vie des mineurs en institution sont un autre problème fréquent. Matelas sales, insalubrité, absence de séparation entre fumeurs et non-fumeurs et manque de lumière naturelle ont été

signalés. Sont particulièrement concernées les conditions d'hébergement dans les locaux de détention provisoire et cellules de police qui, d'après les jeunes eux-mêmes, peuvent être anxiogènes (Children's Rights Alliance for England, 2012a ; Flipčiči, 2011, p. 455 ; The Ombudsman for Sweden, 2013, p. 62 ; Conseil de l'Europe, 2012a, p. 5). En outre, les cellules peuvent présenter des risques pour des jeunes au comportement suicidaire. D'après les observations qui ont été faites, il vaudrait donc mieux – même si cela peut être vu comme une forme d'isolement (voir ci-dessus au par. 3.2.4) – placer les jeunes dans des cellules plus « sûres », c'est-à-dire « sans points d'ancrage ou mobilier/équipement susceptibles d'être utilisés à des fins d'automutilation, bien qu'elles présentent d'autres défauts de conception signalés par le personnel » (Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008, p. 19).

Un autre danger provient du manque d'activités structurées et régulières visant à stimuler les sens, notamment les activités de loisirs et éducatives. Cela peut entraîner notamment dans les grands groupes une réaction d'adaptation négative qui peut conduire à certaines formes de violence (Van der Laan & Eichelsheim, 2013, p. 428, Kinderrechtencommissariaat, 2009).

Les répondants au questionnaire ne semblent pas considérer le climat de l'institution comme une cause majeure de violence, seulement 16 (13%) d'entre eux ayant affirmé qu'ils le considèrent comme un point important (voir annexe II, tableau 3). Lorsqu'ils ont cité le climat comme cause de violence, c'était souvent en relation avec un manque de formation et/ou de qualifications du personnel. Les conditions de vie au sein des institutions ne font pas l'objet d'une attention marquée.

4.3 Justice

La justice passe par des politiques et procédures claires, un système de supervision efficace et des mécanismes de plainte. Les Règles européennes pour délinquants mineurs contiennent des dispositions détaillées concernant les procédures de recours, l'inspection et le contrôle (voir partie V, règle 121 et suivantes). Ces règles ont été complétées par les Lignes directrices de 2010 sur une justice adaptée aux enfants, qui invitent les Etats membres à mettre en place une justice « accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité » (section II. Définitions, point c).

L'absence de mécanismes de justice efficaces (et adaptés aux enfants) peut contribuer à (un sentiment de faire l'objet d'un) traitement inéquitable et priver les mineurs du droit d'accès à un recours effectif. Cela revient en somme à ne pas reconnaître aux mineurs privés de liberté le droit d'être traités de manière équitable et juste, droit qui impose des informations adéquates et spécifiques à l'enfant ainsi que des garanties juridiques, et notamment des recours effectifs (voir également chapitre 5). La littérature laisse entendre par ailleurs que la légitimité accordée aux autorités, en l'occurrence au personnel, influe sur l'adaptation du mineur à l'incarcération. En principe, un traitement équitable permet une meilleure acceptation des règles, voire des sanctions par les jeunes, car les informations seront mieux diffusées ce qui renforcera la confiance et le bien-être (Van der Laan & Eichelsheim, 2013, p. 426 ; Robinson, 2013, p. 9 ; Steckley, 2012). Les mineurs eux-mêmes l'ont confirmé (Children's Rights Alliance, 2012a, p. 46). La recherche montre également que le degré d'agressivité et le sentiment de perte d'autonomie peuvent être réduits dans la pratique si les mineurs constatent qu'ils sont traités de manière équitable (Neubacher, 2014, p. 5 ; voir également Van der Laan & Eichelsheim, 2013). Cette « justice procédurale » ou « justice adaptée aux enfants » se rapporte également aux interactions entre le personnel et les mineurs, comme mentionné précédemment.

Cela dit, on observe dans les faits un manque de cohérence des politiques, notamment en ce qui concerne le recours à la force et à la contrainte et le traitement des mineurs. Des différences d'approche sont souvent constatées, que ce soit au sein-même des institutions ou entre les différentes institutions d'un pays ou d'un Etat (Children's Rights Alliance, 2012a, p. 46-47). Il semblerait que les politiques applicables soient calquées sur celles destinées aux adultes et non adaptées à un contexte spécifique aux mineurs (Commission européenne, 2014, p. 24).

Bon nombre de pays semblent disposer d'un système de supervision, sous une forme ou une autre. Néanmoins, il y a très peu d'informations sur l'efficacité de ces mécanismes. On observe une forte demande de données transparentes et de publication de rapports sur les activités de supervision.

Enfin, de manière générale, les institutions disposent de mécanismes de plainte, même si le milieu policier nécessite une attention plus soutenue (Bureau régional ECO/CEI de l'Unicef 2012, p. 8). Une surveillance accrue des mineurs dans les cellules de police, par exemple au moyen de caméras, est demandée. Il faudrait également suivre de plus près les actes de violence commis par le personnel. La recherche montre que les jeunes ont tendance à considérer qu'il ne sert à rien de porter plainte contre un membre du personnel car leur requête ne sera pas prise en compte comme il se doit (Bureau régional ECO/CEI de l'Unicef 2009, p. 8). Malgré l'existence de mécanismes de recours, il reste difficile dans la pratique de porter plainte et d'obtenir réparation en cas de traitement illégal ou arbitraire. L'étude sur la lutte contre la violence à l'égard des mineurs en garde à vue montre que les mineurs ne savent souvent pas vers qui se tourner pour porter plainte (Children's Rights Alliance for England 2012a, p. 35 ; voir également Liefgaard 2008). Ses conclusions sont les suivantes : « *Les opinions des personnes interrogées dans le cadre de l'étude sur la lutte contre la violence à l'égard des mineurs sont partagées au sujet des systèmes en vigueur pour le signalement et le règlement des cas de violence en garde à vue dans leur pays. Plusieurs d'entre eux n'osent pas parler de la violence au personnel, que ce soit de manière informelle ou via un mécanisme de plainte. Cela peut être lié à un refus d'être considéré comme un « mouchard » ou une « balance » ou à des doutes quant au fait que leur requête sera dûment traitée. Ce point est particulièrement problématique en cas de plainte contre le personnel* ».

Ceux qui ont répondu au questionnaire n'ont que rarement cité les mécanismes de justice comme facteur important susceptible de jouer un rôle dans l'apparition de la violence (annexe II, tableau 3).

Chapitre 5 Facteurs systémiques de prévention de la violence

Reprenant la même structure que pour les facteurs systémiques à l'origine de la violence, le présent chapitre donne un aperçu des stratégies de prévention de la violence, basé sur la revue de la littérature et les réponses au questionnaire. Comme le chapitre 4, il établit une distinction entre les facteurs d'importation et les facteurs de privation.

5.1 Facteurs d'importation

En ce qui concerne la santé mentale comme facteur d'importation à l'origine de la violence dans les institutions, trois stratégies seront examinées : celles liées aux antécédents de santé mentale du mineur, les mécanismes de dépistage et de suivi et le traitement individuel. Un diagnostic et une prise en charge précoces permettent d'éviter que les problèmes psychiatriques ne s'étendent, font diminuer la violence et la criminalité et plus généralement, apportent de multiples bénéfices en termes de santé publique (Fazel et coll. 2008, p. 1017).

5.1.1 Santé mentale

5.1.1.1 Antécédents en matière de santé mentale

Les Etats devraient prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des mineurs présentant des problèmes de santé mentale, notamment lorsqu'ils sont en garde à vue, en leur apportant le soutien dont ils ont besoin (Conseil de l'Europe, 2012, p 21 ; Kinderrechtencommissariaat, 2009, Prison Reform Trust & INQUEST, 2012). Dans la pratique, les mécanismes censés les protéger d'un préjudice éventuel ne fonctionnent pas toujours (Prison Reform Trust & INQUEST, 2012, p. 1). Ceux qui présentent d'importants problèmes de santé mentale doivent être orientés vers une institution spécialisée pour mineurs, le placement dans une institution générale (c'est-à-dire non spécialisée) pouvant avoir de graves conséquences pour leur santé mentale. En l'absence de telles institutions spécialisées, ils devraient être placés dans des unités distinctes au sein d'établissements pour malades mentaux adultes. Ce dernier point est très important car les mineurs ont besoin d'une attention accrue et de traitements spécialisé : ce ne sont pas des adultes, et

leurs problèmes de santé mentale les rendent particulièrement vulnérables. Une communication doit s'établir entre les institutions spécialisées et les institutions générales au sein du système de justice pénale afin d'éviter tout défaut d'information sur les antécédents de santé mentale du jeune (Prison Reform Trust & INQUEST, 2012).

Il convient de noter que pour tenir compte des besoins des personnes présentant des handicaps physiques ou mentaux durant la première phase des poursuites pénales, plusieurs Etats membres ont adopté des mesures spéciales, prévoyant par exemple la présence d'un travailleur social, d'un agent de la protection de l'enfance ou d'un psychologue pour enfants lors des interrogatoires de police (Commission européenne, 2014, p. 17). De telles mesures contribuent à la détection des problèmes de santé mentale à un stade précoce et permettent d'éviter que des jeunes nécessitant une prise en charge spécialisée en raison de problèmes de santé mentale ne soient placés dans les centres de détention ordinaires (Fazel et coll., 2008, p. 1010). Une connaissance des antécédents médicaux du mineur peut également aider les autorités compétentes à définir (s'il y a lieu) une réponse adaptée, c'est-à-dire qui tient compte des besoins thérapeutiques du mineur.

5.1.1.2 Dépistage et suivi

Il est recommandé d'effectuer un dépistage des problèmes de santé mentale (et du risque d'automutilation) chez tous les jeunes placés en institutions avant leur entrée dans les services de détention (Fazel et coll., 2008, p. 1010 ; Doreleijers et coll., 2006, p. 6). Ce dépistage, dont l'importance générale n'est plus à souligner, l'est encore plus à l'entrée dans le système de justice pénale (c'est-à-dire immédiatement après l'arrestation par la police) car la communication sur les problèmes de santé mentale et leur détection dans cette première phase sont assez limitées (voir ci-dessus). Un examen médical et psychiatrique des jeunes transférés vers les institutions, comportant des questions sur leurs antécédents de santé mentale, est essentiel pour repérer les problèmes de santé mentale (Prison Reform Trust & INQUEST, 2012 ; Criminal Justice Inspection Northern Ireland, 2011, p. 41 ; Doreleijers et coll., 2006, p. 6). Un exemple d'outil d'auto-évaluation en la matière est le *Massachusetts Youth Screening Instrument Version 2* (MAYSI-2). Cet instrument de dépistage est utilisé à des fins administratives pour identifier dès leur arrivée les mineurs présentant un risque de suicide ou d'autres problèmes de santé mentale et de consommation de substances psychotropes. Il permet d'identifier immédiatement les mineurs qui ont besoin d'un accompagnement (Grisso et coll., 2012, p. 2). Après le premier examen, un suivi de la santé mentale (y compris de l'abus de substances psychotropes) est recommandé, notamment pour les jeunes chez qui les problèmes comportementaux ne sont pas omniprésents (Fazel et coll., 2008, p. 1010 ; Doreleijers et coll., 2006). Cette approche nécessite du personnel spécialisé, y compris médical, et si nécessaire l'intervention de pédopsychiatres.

5.1.1.3 Traitement individuel

Les mineurs présentant des problèmes de santé mentale devraient bénéficier d'un soutien adéquat sous la forme d'un traitement individuel. Les répondants aux questionnaires ont indiqué qu'il s'agissait d'une mesure importante pour prévenir la violence. Il devrait y avoir suffisamment d'équipes pluridisciplinaires composées de psychologues, de travailleurs sociaux et si nécessaire, d'autres professionnels de santé pour assurer ces services. Or, plusieurs rapports montrent que ces personnels font souvent défaut dans les institutions (Prison Reform Trust & INQUEST, 2012, p.1 ; Inspectie Jeugdzorg, 2010, p. 11). En outre, il faut que les mineurs aient le sentiment que le traitement les aide et qu'ils sont écoutés, au lieu de se retrouver enfermés dans une cellule d'observation (Ombudsman for Juveniles and Young people Ireland, 2011, p. 37 ; The Ombudsman for Sweden, 2009). Malheureusement, les soins médicaux sont souvent limités, tout comme l'accès aux services thérapeutiques, en particulier en garde à vue et en détention provisoire (avant le procès).

Conformément aux résultats de l'étude mentionnée précédemment (où la santé mentale était considérée comme l'une des principales causes de la violence), 35% (19) des répondants au questionnaire ont indiqué avoir pris des mesures pour prévenir la violence due à des problèmes de santé mentale (annexe II,

tableau 3), notamment en mettant l'accent sur le traitement individuel et les examens médicaux à l'arrivée des mineurs. La prise en charge de l'abus de substances psychotropes n'a que rarement été mentionnée.

5.1.2 Profil des mineurs

Il est fortement recommandé d'assurer l'éducation des mineurs en institution, afin de limiter les effets négatifs liés à leur situation souvent défavorisée sur le plan socio-économique mais aussi d'assurer leur développement et de renforcer leurs compétences en vue de leur réinsertion dans la société (The Ombudsman for Sweden, 2013, p. 55). Il est également important d'enseigner aux mineurs la compréhension mutuelle et le respect des différences entre eux, qu'elles soient culturelles, religieuses ou d'orientation sexuelle. Bien que s'inscrivant dans un contexte différent, la Recommandation pour les détenus étrangers pourrait être prise comme exemple ; elle dispose en effet que « [l]es autorités pénitentiaires doivent encourager les activités qui favorisent des relations positives entre détenus de même culture et entre détenus d'origines différentes » (Conseil de l'Europe, 2012b, par. 28.2). De telles initiatives pourraient avoir un effet positif sur les relations entre mineurs de différentes cultures. Le recours à des programmes spécifiques pourrait également contribuer à éliminer les barrières entre groupes au sein des institutions. La partie consacrée à l'adaptation (par. 5.2.1) approfondit ce point.

En outre, comme cela a été dit précédemment, il est important de connaître les antécédents familiaux du jeune afin de savoir s'il a été confronté à la violence et aux abus (sexuels) dans son histoire personnelle. Cela peut également donner des informations sur les perspectives d'implication de la famille au cours du séjour du mineur au sein de l'institution.

Sept réponses à l'étude ont mentionné l'éducation comme mesure importante pour réduire la violence (annexe II, tableau 3). Un répondant a expliqué se focaliser en particulier sur les antécédents familiaux du jeune avec l'aide d'un travailleur social formé, qui étudie la situation familiale du mineur, son parcours scolaire, etc. Un rapport complet est ensuite présenté au tribunal dans le dossier préalable à la détermination de la peine. Un tel rapport peut également être utilisé dans les procédures ultérieures ou à l'arrivée dans une institution. On peut affirmer que dans bon nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe, des informations de base sont recueillies sur les délinquants mineurs dans le cadre du système judiciaire. On peut toutefois se demander si ces informations sont toujours transmises aux institutions. Par ailleurs, elles ne sont bien souvent pas encore disponibles aux premiers stades des poursuites pénales.

5.2 Facteurs de privation

En ce qui concerne les facteurs de privation, les stratégies proposées concernent l'adaptation, l'environnement de l'institution, y compris les interactions entre le personnel et les mineurs, ainsi que les mécanismes judiciaires. Ces derniers peuvent également être utiles pour lutter contre la violence qui a déjà eu lieu et garantir à la victime un recours et une réparation effectifs (voir également art. 39 CRC).

5.2.1 Adaptation

Parmi les stratégies ciblées qui visent à améliorer l'adaptation des mineurs au système, on peut citer les programmes de changement de comportement et les activités sportives et de loisirs (liste non exhaustive).

La revue de la littérature a montré qu'il est important de renforcer les compétences des jeunes en matière de résolution de problèmes sociaux par des interventions générales d'adaptation aux situations (Grennan & Woodhams, 2007, p. 488 ; Conseil de l'Europe, 2012a, p. 23 ; Fazel et coll. 2008, p. 1017). Par exemple, dans le contexte des brimades et du harcèlement, il est important de proposer aux jeunes d'autres moyens de réaction et de défense que l'agressivité. La communication et les stratégies de résolution de conflits pourraient être des possibilités intéressantes, dans le cadre de programmes de lutte contre la violence, d'initiatives pour une communication non agressive et de jeux de rôles (Haufle & Wolter, 2014, p. 19). La recherche montre qu'en améliorant les capacités de résolution de problèmes sociaux des jeunes, on peut réduire les facteurs négatifs de l'incarcération (Grennan & Woodhams, 2007, p. 488 ; Boxberg et coll., 2013,

p. 23). Il a été proposé d'inclure ces pratiques dans les programmes scolaires sur une base structurelle (Criminal Justice Inspection Northern Ireland, 2011, p. 23).

La littérature insiste également sur le fait que les mineurs doivent pouvoir continuer à vivre aussi normalement que possible pour éviter une accumulation de colère et de souffrance (The Ombudsman for Juveniles in Sweden, 2013). Des activités quotidiennes structurées – éducation, formation professionnelle ou travail et activités de loisirs – sont généralement associées à des sentiments positifs d'autonomie et de bien-être et à une diminution de la peur et des infractions aux règles (Van der Laan & Eichelsheim, 2013, p. 428). Les mineurs eux-mêmes l'ont confirmé (Children's Rights Alliance, 2012a, p. 47). Il est également important d'instaurer une routine. Cela contribue à la reconnaissance, à la prévisibilité et à la sécurité des jeunes (Inspectie Jeugdzorg, 2007, p. 14). Il doit donc y avoir de l'espace et des infrastructures de sports et loisirs, ainsi qu'une bibliothèque (Kinderrechtencommissariaat 2010, p. 32). Notons que ces activités devraient avoir lieu en petits groupes plutôt qu'en groupes importants et/ou en surnombre, avec suffisamment de personnel d'encadrement (Van der Laan & Eichelsheim, 2013, p. 428 ; Children's Rights Alliance, 2012a, p. 47).

Une attention particulière devrait être portée aux possibilités offertes aux jeunes d'avoir des contacts avec le monde extérieur, par exemple avec leurs familles. Cet aspect est également important pour les mineurs qui se trouvent en garde à vue (Bureau régional de l'Unicef pour l'ECE/CEI, 2009, p. 20 ; The Ombudsman for Sweden, 2013, p. 27 ; Children's Rights Alliance for England, 2012b, p. 10 ; UK Aid from the British People & Penal Reform International, 2012, p. 95). Il est important de noter à cet égard qu'aux termes de l'article 37 (c) de la CRC, tout mineur privé de liberté a le droit de rester en contact avec sa famille, sauf circonstances exceptionnelles (c'est-à-dire si une telle restriction s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; Liefwaard, 2008). Les enfants ont ainsi la possibilité de dénoncer au monde extérieur d'éventuels actes de violence (UK Aid from the British People & Penal Reform International, 2012, p. 95 ; voir également Liefwaard, 2008).

73 % des répondants ont déclaré que le but des stratégies pour les mineurs est d'améliorer leurs capacités d'adaptation à l'ensemble des facteurs examinés, par le biais de programmes axés sur les changements comportementaux ainsi que d'activités sportives et de loisirs. Comme l'ont indiqué de nombreuses réponses, la priorité est souvent donnée aux programmes de lutte contre les agressions ou brimades. L'intervention de modèles prosociaux (aumôniers, psychologues) pour supprimer les barrières entre groupes a également été mentionnée. Une approche individualisée donnant aux mineurs le sentiment d'être entendus et la possibilité de développer leurs points forts et leurs compétences (y compris par la participation aux décisions) a été mise en avant. L'importance des activités de loisirs a souvent été mentionnée, bien qu'aucun exemple concret n'ait été présenté.

5.2.2 Environnement

5.2.2.1 Interaction sociale entre le personnel et les mineurs

Il est particulièrement important que l'environnement de l'institution soit tel que les mineurs s'y sentent en sécurité et traités de manière équitable et respectueuse (voir également ci-après par. 5.3). L'existence d'institutions spécialisées en nombre suffisant contribue à créer un climat ouvert caractérisé par des règles et routines, une communication adéquate, un soutien et une certaine discrétion de la part des membres du personnel. Un tel climat donne aux mineurs la possibilité de s'épanouir, de nouer des liens avec d'autres, de développer leur empathie et d'apprendre à comprendre et respecter les opinions d'autrui (Van der Helm et coll., 2012, p. 6 ; Jongpier, 2011). Le personnel doit être en mesure d'offrir un accompagnement individualisé à chaque mineur. Un taux d'encadrement élevé est donc recommandé (Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008 ; rapport conjoint, 2012). Si les relations entre le personnel et les jeunes sont bonnes, les consignes mais aussi les sanctions seront mieux acceptées (the Ombudsman for Sweden, 2013, Steckley, 2009 ; Children's Rights Alliance for England, 2012a). Un exemple intéressant d'instrument d'étude de la qualité du climat au sein du groupe de vie est le *Prison Group Climate Instrument* (PGCI). Cet instrument a été adapté pour les groupes de vie à partir d'autres instruments qui mesurent le climat carcéral (Van Heynen et coll., 2014, p. 46). Il comporte quatre échelles : accompagnement, épanouissement

personnel, répression et climat général. La première, « accompagnement », se focalise sur le comportement professionnel des membres du personnel et plus particulièrement, sur leur capacité à répondre aux besoins des mineurs. Plusieurs facteurs entrent en jeu ici, notamment l'attention personnelle, le respect et l'établissement de relations de confiance, ainsi que la prise au sérieux des plaintes des mineurs. La deuxième, « épanouissement personnel » inclut des éléments tels que les « possibilités d'apprentissage » et le caractère constructif du séjour au sein de l'établissement (Van Heynen et coll., 2014, p. 47). Le troisième volet, « répression », concerne « la rigueur et l'autorité ressenties », les règles inévitables et arbitraires et le manque de flexibilité au niveau du groupe de vie (Van Heynen et coll., 2014, p. 47). Enfin, le quatrième volet « climat général » concerne plus particulièrement le comportement des mineurs les uns vis-à-vis des autres, le degré de confiance entre eux, le sentiment de sécurité et de confort et l'accès suffisant à la lumière du jour et à l'air frais (Van Heynen et coll., 2014, p. 47).

Le personnel doit être choisi avec soin, un point sur lequel les mineurs eux-mêmes insistent (Children's Rights Alliance, 2012a). D'après les recommandations du CPT : « les membres du personnel [...] devront être rigoureusement sélectionnés sur la base de critères tels que leur maturité et leur capacité à travailler et à assurer la protection de ce groupe d'âge, avec toutes les difficultés que cela comporte. Plus particulièrement, ils doivent afficher une volonté de travailler avec des jeunes et être en mesure d'orienter et de motiver les mineurs dont ils auront la charge. Ils devront recevoir une formation professionnelle, à la fois durant leur période d'essai et régulièrement en cours d'emploi, et bénéficier d'un soutien et d'une supervision extérieurs appropriés dans l'exercice de leurs fonctions » (Conseil de l'Europe, 2012a, p. 25 ; Espagne – CPT/Inf (2011) 11, paragraphe 157). Le CPT a observé des exemples de telles pratiques en Irlande (Irlande – CPT/Inf (2011) 3, paragraphe 40 ; Conseil de l'Europe, 2012a, p. 25).

On trouve également des équipes mixtes et des équipes pluridisciplinaires, par exemple en Autriche et en Turquie (Autriche– CPT/Inf (2010) 5, paragraphe 74 ; Turquie – CPT/Inf (2005) 18, paragraphe 73 ; Conseil de l'Europe, 2012a, p. 25).

Le personnel devrait être davantage sensibilisé à la question du suicide et formé aux stratégies de gestion des conflits et de l'agressivité, y compris les brimades, ainsi qu'aux modalités d'imposition de sanctions disciplinaires (si celles-ci sont autorisées par la loi). En ce qui concerne les brimades, le personnel devrait recevoir une formation sur les moyens d'intervention efficaces mettant l'accent sur le comportement des mineurs, à la fois en tant qu'auteurs et victimes de brimades, plutôt que sur la répression et la sanction. La formation du personnel devrait également porter sur les différences culturelles et ethniques, ainsi que sur la compréhension des problèmes spécifiques des différents groupes de mineurs (voir à nouveau, par exemple, Conseil de l'Europe, 2012b, par. 39.2). De telles formations sont particulièrement importantes pour apporter une réponse appropriée à la violence, mais également aux problèmes de santé mentale. Certains rapports montrent que les approches de médiation peuvent être efficaces dans les institutions (Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008, p. xii). D'autres étudient des exemples de recours à la justice réparatrice dans les institutions pour mineurs, avec de bons résultats dans certains cas, par exemple la diminution de l'utilisation des moyens de contrainte (voir entre autres The Guardian, 2014 et Wolthuis et Vandenbroucke, 2009). Dans l'étude empirique, quelques informations ont été fournies sur la médiation dans les institutions. Malte, par exemple, teste une forme de médiation entre auteurs et victimes, avec des résultats relativement positifs. Cette approche responsabilise l'auteur et permet à la victime de mieux le comprendre, et éventuellement de lui pardonner, mais plus encore, elle apprend aux codétenus à résoudre des conflits en faisant preuve de maturité, afin que cela devienne une expérience instructive pour les deux parties.

On trouve un autre exemple en France :

France :

« Une des bonnes pratiques que nous avons trouvée est d'utiliser la médiation éducative qui permet aux professionnels de nouer un lien éducatif suffisamment sécurisé avant d'aborder la question de l'acte. La médiation éducative permet de résoudre les problèmes découlant de l'acte de façon indirecte, ce qui peut être dans un premier temps nécessaire pour permettre à l'auteur de l'infraction une véritable reconnaissance de la transgression. Les professionnels peuvent s'appuyer sur des ateliers d'écriture, des modules de prévention ou de sensibilisation (citoyenneté, santé, etc.), des jeux de rôles ou des activités culturelles pour faire émerger de manière indirecte la parole de l'adolescent et contribuer à une approche restauratrice ».

Pour ce qui est du recours à la force et aux moyens de contrainte ainsi que des mesures disciplinaires, il convient de prêter une attention particulière au principe du dernier recours et aux alternatives. Un personnel bien formé aura moins recours aux sanctions, qui mènent à des comportements répréhensibles et à l'automutilation. Le personnel doit être formé à l'application de la loi, des politiques et des procédures dans les circonstances de la vie de tous les jours, une tâche qui n'est pas toujours aisée. Cette formation doit reposer sur la présentation d'exemples concrets et s'inscrire dans le cadre d'un processus de formation continue et d'évaluation par les pairs (autres membres du personnel) (Liefwaard, 2008). Cette approche améliorera les connaissances et compétences du personnel, et leur donnera l'assurance nécessaire pour appliquer les procédures dans la pratique (Irish Youth Justice Service, 2011, p. 10).

5.2.2.2 Conditions de vie dans les institutions

Le cadre de vie doit permettre le développement physique, mental, intellectuel, éthique et social des individus. Les pièces doivent être sûres pour les mineurs qui présentent des problèmes de santé mentale et l'institution doit être suffisamment éclairée, ventilée et chauffée (Kinderrechtencommissariaat, 2010, p. 32). En outre, l'architecture doit être adaptée à la taille de l'institution et offrir un environnement dans lequel les mineurs se sentent à l'aise, avec des cellules individuelles et des services médicaux (Kinderrechtencommissariaat 2010, p. 32 ; Homel & Thomson, 2005, p. 103).

83 % des réponses au questionnaire soulignent l'importance des stratégies visant à améliorer les relations sociales entre le personnel et les mineurs et les conditions de vie dans l'institution (annexe II, tableau 3). Les activités sportives et de loisirs sont généralement mentionnées comme éléments importants de ces conditions de vie. Le travail avec des mentors et en petits groupes est également considéré comme une stratégie efficace. Un mentor peut apporter une aide spécifique aux jeunes et travailler en étroite coopération avec leur famille, ce qui s'avère très productif. Il apprend à connaître la personnalité de l'enfant et pourra repérer à un stade précoce d'éventuels signes d'automutilation ou de brimades. Certaines réponses insistent sur la nécessité de porter une attention particulière à la formation du personnel sur les agressions, l'automutilation et le suicide ainsi que les sanctions. Entre autres exemples, l'Irlande a cité un cas qui montre bien tout l'impact qu'un personnel dûment formé peut avoir sur les jeunes.

Irlande

Il existe une politique spécifique de gestion des comportements (*CPI Behaviour Management Policy & Procedures*) dans le cadre de laquelle tous les membres du personnel bénéficient d'une formation. Le personnel est formé à la gestion des problèmes de comportement, de l'escalade verbale à la contrainte physique, ainsi qu'au débriefing des incidents. Ce programme est adapté aux besoins des centres éducatifs de détention pour mineurs et conforme aux bonnes pratiques nationales et internationales en matière de gestion des comportements dans des situations d'agressivité potentielle. L'élaboration de ce programme sur mesure répond aux « Lignes directrices relatives aux bonnes pratiques en matière de recours aux contraintes physiques » établies en 2006 par le *Special Residential Services Board*.

L'harmonisation des méthodes de travail du personnel avec les jeunes, et notamment de la réponse aux incidents potentiels, est ainsi assurée. La formation étant axée sur la création par les chefs d'établissement d'un environnement orienté vers les soins, le bien-être, la sûreté et la sécurité des jeunes et du personnel, tout est mis en œuvre pour favoriser une intervention précoce dans toute situation et éviter qu'elle ne se dégrade. Il s'agit d'apprendre au personnel à identifier le moment où un incident risque de dégénérer et à intervenir au niveau le plus approprié compte tenu de ce qu'ils savent du ou des individu(s) concerné(s). Le rôle des travailleurs spécialisés est essentiel ici tout comme l'élaboration de « plans individuels de gestion des situations de crise (ICMP) ». Ces derniers sont établis pour chaque jeune à partir des informations recueillies lors d'évaluations, d'études et de réunions du personnel.

On a observé une réduction considérable des cas de recours à des moyens de contention et du nombre d'incidents majeurs ces sept dernières années, qui est due en partie à l'expérience acquise par le personnel dans le cadre de leur travail et de la formation continue en matière de gestion des comportements et dans d'autres domaines.

5.2.3 Justice

Comme cela a été dit précédemment, des règles claires et cohérentes ainsi qu'un traitement équitable sont essentiels pour prévenir la violence dans les institutions. La mise en place de politiques et procédures claires et adaptées aux enfants, d'organes de supervision et de mécanismes de plainte est un moyen d'y contribuer. 37 % des répondants ont indiqué avoir pris des mesures (positives) pour renforcer la justice dans les institutions.

5.2.3.1 Procédures/politiques

Plusieurs rapports montrent que la formation du personnel est une composante du maintien d'un programme d'intervention pour les jeunes, l'existence de politiques et de procédures bien établies étant également primordiale (Irish Youth Justice Service, 2010 ; Liefwaard, 2008 ; Bruning, Liefwaard & Volf, 2004). Des règles claires et cohérentes renforcent le sentiment de sécurité (Van der Helm 2012 ; Defence for Children, 2012a). Elles permettent également de préciser les compétences du personnel (ou du directeur/de l'administration de l'institution ; voir Liefwaard, 2008) et la frontière entre violence légale et illégale. Cela assurerait un meilleur suivi de la violence du personnel à l'égard des mineurs. Le paragraphe qui suit entend donner une idée des approches possibles en ce qui concerne le recours à la force et aux contraintes, les mesures disciplinaires et les fouilles, avec quelques exemples de bonnes pratiques issues des questionnaires.

Le personnel devrait être sensibilisé aux risques inhérents à l'usage de contraintes physiques mais aussi au fait que ne pas utiliser de moyens de contrainte à l'égard d'un jeune lorsqu'il existe un risque important de préjudice pourrait constituer un manquement au devoir de diligence (Irish Youth Justice Service, 2010, section 7.5 ; Prison Reform, 2012).

Irlande

Les Lignes directrices irlandaises relatives aux bonnes pratiques en matière de recours aux contraintes physiques contiennent un questionnaire qui permet de déterminer si le recours aux contraintes est bel et bien une mesure de dernier recours. Lorsqu'ils évaluent s'il y a lieu d'employer des moyens de contention physique à l'égard d'un jeune, le personnel et l'administration de l'institution sont invités à réfléchir aux points suivants :

- Y-a-t-il une stratégie alternative qui comporte moins de risques que la contention physique, par exemple la supervision du jeune à bonne distance, la distraction ou la diversion ?
- Y-a-t-il des contre-indications médicales, psychologiques ou autres raisons de sécurité qui s'opposent à l'utilisation de la contention physique chez le jeune en question ?
- Cette intervention est-elle appropriée compte tenu du stade de développement du jeune ?

- Quels enseignements éventuels a-t-on pu tirer d'une précédente mesure de contrainte physique à l'encontre du jeune en question ?

Source : The Best Practice Guidelines in the Use of Physical Restraint, 2006, section 10. 2 ; Irish Youth Justice Service, 2012, p. 4.

De bonnes pratiques similaires relatives à l'usage de la force ou d'autres moyens de contrainte pourraient être établies pour les mesures disciplinaires et autres formes de violence tolérées par la loi (voir chapitre 3), qui doivent être évitées à tout prix compte tenu notamment de leur impact sur la santé mentale des mineurs et des contraintes supplémentaires qu'elles imposent comme la privation de contacts avec la famille.

Il devrait également y avoir des règles claires en matière de fouilles. Des études réalisées à la demande de la Commission européenne (UE) indiquent que seuls sept Etats membres de l'UE disposent de règles spéciales concernant l'arrestation, la fouille ou la détention d'enfants par la police (Commission européenne, 2014). En ce qui concerne la violence du fait du personnel, quelle qu'en soit la nature, le droit interne devrait établir des règles précises concernant les motifs de recours à la violence, les autorités compétentes et les garanties procédurales, notamment la mise à disposition d'informations adéquates et adaptées à l'enfant et la garantie de recours effectifs, par exemple via des mécanismes de plainte.

Les réponses aux questionnaires indiquent qu'il y a lieu d'établir un protocole clair en cas de problèmes de santé mentale, ce qui est confirmé par la littérature. Cela inclut des règles concernant le rôle des praticiens médicaux et l'expertise psychiatrique.

5.2.3.2 Supervision

Les mécanismes de supervision indépendants constituent un important moyen de prévention. Les systèmes de surveillance doivent être améliorés dans les institutions, notamment dans des lieux comme les douches ou le gymnase ; il convient toutefois de tenir compte des problèmes que cela pourrait poser sur le plan du respect de la vie privée. Les mineurs recommandent l'utilisation de caméras de surveillance dans les locaux de garde à vue de la police (Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 52). Il est également important de suivre au niveau de l'institution et au niveau national l'usage de la force et des moyens de contrainte ainsi que l'application de mesures disciplinaires, compte tenu en particulier de l'exigence de dernier recours. Les mineurs ont quant à eux demandé une meilleure réglementation de la conduite des policiers. Ils ont proposé d'imposer la présence obligatoire de leurs parents, d'un avocat ou de visiteurs indépendants dans les locaux de garde à vue de la police pour s'assurer qu'ils sont bien traités ou les accompagner durant l'interrogatoire. Ils ont également demandé à ce que les policiers s'adaptent aux besoins des enfants (Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 52).

Cette question pourrait être examinée plus en détail à partir des résultats de l'enquête. Il semble y avoir une variété de mécanismes de supervision, dont les dispositifs de surveillance, les comités d'inspection généraux (au niveau local et national) et le procureur public. Cela dit, on ne dispose que de très peu d'informations sur leur efficacité. Il est recommandé de mener davantage de recherches sur ce point.

5.2.3.3 Mécanismes de plainte

Des mécanismes de recours devraient être mis en place et rendus accessibles aux mineurs placés en institution. Pour qu'ils soient efficaces, il doit y avoir une relation de confiance entre le personnel et les mineurs, afin que ceux-ci se sentent libres de porter plainte auprès du personnel et que ce dernier y réponde de manière discrète. Les mineurs devraient également avoir la possibilité de porter plainte devant l'administration de l'institution, sans que cela prêle à conséquence. Enfin, ils devraient avoir accès à des recours effectifs en dehors du cadre de l'institution (c'est-à-dire devant une instance indépendante). Les plaintes doivent être prises au sérieux et traitées avec diligence (Children's Rights Alliance for England, 2012a, p. 52). En particulier, les plaintes relatives à la violence perpétrée par le personnel devraient avoir la priorité et être suivies d'effet (Youth Justice Board & National Children's Bureau, 2008, p. xv).

Tous ceux qui ont répondu aux questionnaires ont confirmé l'existence d'un mécanisme de recours au niveau local ou national. Certains ont précisé que l'examen des plaintes relève de la compétence d'une commission générale indépendante ou du médiateur pour les enfants. Des organisations internationales et européennes ont quelquefois été mentionnées, comme le CPT. Les résultats de l'étude empirique donnent également des informations sur les différents mécanismes permettant à un jeune de se faire entendre et de porter plainte lorsqu'il a fait l'objet d'un recours à la force ou à des moyens de contrainte ou de mesures disciplinaires. Ce point pourrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Chapitre 6 Conclusions et recommandations

La présente étude visait à donner davantage d'informations sur la prévalence de la violence dans les institutions pour délinquants mineurs des Etats membres du Conseil de l'Europe, ses causes et les stratégies possibles pour la prévenir et y faire face. Notons que certains rapports, publications, etc. accessibles au public dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ont pu être omis en raison d'obstacles d'ordre linguistique ou d'autres problèmes d'accessibilité. Par ailleurs, les questionnaires doivent être lus en tenant compte de la relative subjectivité dans l'interprétation des questions par les répondants et les Etats membres qu'ils représentent. Dans ce contexte, l'étude offre une vue d'ensemble de la situation, basée sur la littérature académique et non académique et sur les contributions de représentants d'une grande partie des Etats membres du Conseil de l'Europe, qui considèrent de manière générale la violence comme un problème important dans les institutions pour délinquants mineurs.

Ce type de violence s'observe dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, se présente sous de multiples formes et peut être commise par des auteurs très divers dans différents contextes correspondant aux différentes étapes du système de justice pénale. Ainsi, la violence policière s'avère particulièrement problématique et la violence entre mineurs prend souvent des formes non physiques, comme l'agressivité et les brimades, bien que des cas de violence physique et sexuelle aient également été signalés. La violence dans les institutions pour délinquants mineurs est un phénomène complexe : les différentes formes de violence que l'on peut distinguer sont étroitement liées les unes aux autres, par leur nature-même, leurs causes et leur prévention. Il est raisonnable de conclure que le placement des délinquants mineurs constitue une forme de privation de liberté qui a un impact non négligeable sur leur vie et leur développement, leur faisant notamment courir le risque de subir ou d'être impliqués dans la perpétration d'un acte de violence, quelle qu'en soit la forme. D'où la nécessité de veiller à ce que la privation de liberté des mineurs ne soit utilisée que comme une mesure de dernier recours et pour la durée la plus courte possible. Par ailleurs, tout mineur privé de liberté doit être traité d'une manière qui tienne compte de ses besoins et qui respecte ses droits et libertés fondamentaux. Ce principe devrait être appliqué dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et primer sur toute autre considération.

Les causes de la violence dans les institutions pour délinquants mineurs sont variées : schématiquement, on peut distinguer celles qui sont liées aux facteurs d'importation, comme la santé mentale des mineurs et leur profil, et celles qui sont liées aux facteurs de privation, comme la capacité d'adaptation à la vie en institution, les conditions de vie en institution et l'existence de mécanismes de justice. Les conclusions tirées de la littérature sont largement confirmées par les réponses aux questionnaires, ce qui laisse supposer une certaine connaissance des principales causes de la violence et de quelques-uns des mécanismes de prévention efficaces. On peut néanmoins se demander si tous les Etats membres ont pleinement conscience de la complexité de la violence dans les institutions pour délinquants mineurs (c'est-à-dire ses différentes formes et leurs causes, ainsi que les fortes relations d'interdépendance entre elles) et dans quelle mesure ils sont capables de la prévenir efficacement. Il est clair que cette prévention passe par une approche structurelle, globale et pluridisciplinaire disposant d'une base solide dans le droit (législatif) interne et les politiques nationales et appuyée par des activités de formation continue du personnel des institutions et des policiers. La garantie d'un traitement équitable et adapté des mineurs semble être un outil très efficace pour la prévention de la violence dans les institutions et doit faire l'objet d'une attention particulière.

Le Conseil de l'Europe pourrait contribuer à la prévention de la violence dans les établissements pour délinquants mineurs par les actions suivantes :

- faire mieux connaître les Règles européennes pour les délinquants mineurs soumis à des sanctions et des mesures et les autres normes internationales sur la question comme les Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants, en attirant l'attention sur les dispositions concernant le recours à la force et aux moyens de contrainte, les procédures disciplinaires, les fouilles, les mécanismes de supervision et de plainte, ainsi que sur les principes généraux d'un traitement équitable et respectueux des besoins des mineurs, notamment par la mise à disposition d'informations adaptées, d'une assistance juridique et de toute autre aide appropriée ;
- fournir des orientations détaillées et une assistance (technique) en vue de l'intégration des normes européennes (éléments concrets) dans le droit (législatif) interne et les autres réglementations et politiques applicables ;
- continuer à fournir conseils et assistance pour la mise en œuvre de la législation et des politiques précitées, notamment en ce qui concerne la formation du personnel des institutions et des policiers, ainsi que la diffusion d'informations adaptées aux mineurs placés en institution ;
- encourager et mener des recherches supplémentaires (collecte de données et analyse approfondie) et assurer la diffusion des bonnes pratiques sur les questions suivantes :
 - la violence du personnel, y compris les formes de violence tolérées par la loi comme le recours à la force et à la contrainte, les mesures disciplinaires, les fouilles et les mécanismes de dépistage ; une attention particulière devrait être portée à la prévention de la mise à l'isolement et des autres formes d'isolement ou de séparation ;
 - la violence des mineurs à l'égard du personnel ;
 - la violence à l'égard des filles ;
 - la violence à l'égard des mineurs dans les établissements pour adultes ;
 - les expériences des mineurs en matière de violence et les possibilités qu'ils ont eues d'obtenir un recours effectif en cas de traitement illégal et arbitraire ;
 - les politiques et procédures relatives à la santé mentale des mineurs, y compris la question de l'abus de substances, notamment dans son rapport avec la violence auto-infligée et ses autres causes ;
 - le recrutement du personnel, y compris du personnel spécialisé (par exemple psychologues et pédopsychiatres) ;
 - la qualité de la formation du personnel en ce qui concerne : la gestion de la colère, la prévention de la violence sexuelle, les compétences en matière de résolution de problèmes, la violence tolérée par la loi, y compris le recours à la force et à la contrainte et les mesures disciplinaires, en insistant sur leur caractère de mesure de dernier recours.

ANNEXE I

Tableau 2. Notes pour l'ensemble des pays concernant la gravité des différents types de violence dans les institutions pour délinquants mineurs (médiane ; sur une échelle de 1 (*pas important*) à 10 (*hautement prioritaire*)).

	Entre mineurs (<i>médiane</i>)	Entre le personnel et les mineurs (<i>médiane</i>)
Violence physique	4	2
Violence sexuelle	2	1
Violence verbale	7	2
Violence psychologique	4	2

Question à laquelle 57 pays ont répondu, 6 réponses manquantes en moyenne. La médiane a été utilisée pour éliminer les valeurs extrêmes ou aberrantes.

ANNEXE II

Tableau 3. Principales causes de la violence à l'encontre des mineurs et mesures prises pour lutter contre la violence.

	Nombre de répondants (n = 57) considérant la catégorie comme l'une des principales causes de violence :	Nombre de répondants (n = 57) ayant déclaré avoir des interventions en cours par catégorie :
IMPORTATION		
Santé mentale	26 (49%)	19 (35%)
Profil	25 (46%)	7 (13%)
PRIVATION		
Adaptation	45 (83 %)	40 (73%)
Environnement	16 (30%)	44 (80%)
Justice	2 (4%)	20 (37%)

Question à laquelle 57 pays ont répondu, 3 réponses manquantes en moyenne.

Bibliographie

Publications

Boxberg, V. et coll. (2013), 'Gewalt und Suizid im Jugendstrafvollzug – Erste Ergebnisse einer Längsschnittstudie', dans : Dessecker, Axel / Egg, Rudolf (sous la dir. de), *Justizvollzug in Bewegung*, Wiesbaden: Kriminologische Zentralstelle, p. 87-125.

Bruning, M.R., T. Liefwaard & L.M.Z. Volf (2004), *Rechten van jeugdigen in justitiële jeugdinrichtingen. Evaluatie Beginselenwet justitiële jeugdinrichtingen*, Amsterdam: VU University Amsterdam.

Doreleijers, T.A.H. et coll. (2006), *Agressie en psychische stoornissen bij meisjes in justitiële jeugdinrichtingen*, Amsterdam: Vrije Universiteit Medisch Centrum.

Flipčiči, K & Prelič, D. (2011), 'Deprivation of Liberty of Juvenile Offenders in Slovenia', *The Prison Journal* 2011, Vol. 91(4), p. 448-466.

Fazel, S. et coll. (2008), 'Mental disorders among adolescents in juvenile detention and correctional facilities: a systematic review and metaregression analysis of 25 surveys', *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, Vol. 47(9), p. 1010-9.

Grennan, S. & Woodhams, J. (2007), 'The impact of bullying and coping strategies on the psychological distress of young offenders', *Psychology, Crime and Law* 2007, Vol. 13(5), p. 487-504.

Grisso, T. et coll. (2012), *The Massachusetts Youth Screening Instrument-Version 2 (MAYSI-2): Comprehensive research review*. Worcester, MA: University of Massachusetts Medical School.

Goldson, B. (2006), 'Damage, Harm and Death in Child Prisons in England and Wales: Questions of Abuse and Accountability', *The Howard Journal of Criminal Justice* Vol. 45(5), p. 449-467.

Hanrath, J. (2009), 'Opvoeden in een gesloten jeugdinrichting: een contradictio in terminis?', *Proces*, Vol. 88(3), p. 182-189.

Haufler, J. & Wolter, D. (2014), 'The interrelation between victimization and bullying inside young offender institution', *Aggressive behavior*, Vol. 9999, p. 1-11 (doi: 10.1002/ab.21545).

Heynen, E. et coll. (2014), 'Measuring Group Climate in a German Youth Prison: A German Validation of the Prison Group Climate Instrument', *Journal of Forensic Psychology Practice* 2014, Vol. 14(1), p. 45-54.

Hirschfield, P. et coll. (2010), 'Effects of institutional confinement for delinquency on levels of anxiety and depression among male adolescents', *Youth Violence and Juvenile Justice* 2010, Vol. 8(4), p. 295-313.

Homel, R. & Thomson, C. (2005). 'Causes and prevention of violence in prisons.' dans: Sean O'Toole & Simon Eyland (sous la dir. de), *Corrections criminology* (pp. 101-108). Sydney: Hawkins Press.

Jongepier, N. (2011), 'Gesloten residentiele jeugdzorg als veilige haven', *Jeugdkennis* 18 december 2011, disponible en ligne à l'adresse <http://www.jeugdkennis.nl/jgk/Artikelen-Jeugdkennis/Gesloten-residentiele-jeugdzorg-als-veilige-haven?highlight>

Kuanliang, A. (2008), 'Juvenile inmates in an adult prison system', *Criminal Justice and Behavior*, Vol. 35(9), p. 1186-1201.

Liefwaard, T. (2008), *Deprivation of Liberty of Children in Light of International Human Rights Law and Standards*, Antwerp/Oxford/Portland: Intersentia Publishing.

Neubacher, F. et coll. (2011), Gewalt und Suizid im Strafvollzug, dans : *Bewährungshilfe, Soziales · Strafrecht, Kriminalpolitik* 58, Heft 2, S. 133–146, disponible en ligne à l'adresse http://www.kriminologie.uni-koeln.de/fileadmin/sites/kriminologie/Dokumente/DFG-BewHi_2_2011.pdf.

Neubacher, F. (2014), 'Gewalt im Jugendstrafvollzug – Ein Überblick über Ergebnisse des Kölner Forschungsprojekts', projet 2014 (à paraître dans *Forum Strafvollzug* en 2014).

Schmidt, H. (2013), "“Er war halt der Meinung, er kann mich vollquatschen”- Gewaltkarrieren junger Strafgefangener vor und während des Freiheitsentzuges, *Soziale Probleme* 24, Heft 2, S. 175-212.

Steckley, L. & Kendrick, A. (2008), 'Physical Restraint in Residential Child: The Experiences of Young People and Residential Workers', *Childhood*, Vol. 15(4), p. 552-569.

Steckley, L. (2010), 'Containment and holding environments: Understanding and reducing physical restraint in residential child care', *Children and Youth Services Review*, Vol. 32(1), p. 120–128.

Steckley, L. 2012, 'Touch, Physical Restraint and Therapeutic Containment in Residential Child Care', *British Journal Of Social Work*, Vol.42(3), p. 537-555.

Sykes, G.M. (1958), *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton University Press

Van der Helm, G.H.P. (2011), *First do no harm. Living group climate in secure juvenile correctional institutions* (diss. VU Amsterdam), Amsterdam: SWP.

Van der Helm, G.H.P. et coll. (2012), 'Group Climate, Personality and Self-reported Aggression in Incarcerated Male Youth', *The Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, Vol. 23(1), p. 23–39.

Van der Helm, G.H.P. & Stams, G.J.J.M (2012), 'Conflict and coping by clients and group workers in secure residential facilities', dans : Oei, K.T.I. & Groenhuizen, M.S. (sous la dir. de), *Progression in forensic psychiatry: About boundaries*, Deventer: Kluwer, p. 553-564, <http://www.hsleiden.nl/aems/lectoratResidentieleJeugdzorg/Conflictcoping.pdf>.

Van der Laan, A. et coll., (2008), *Being Inside, an explorative study into emotional reactions of juvenile offenders to custody*, The Hague: WODC/Ministry of Security and Justice.

Van der Laan, A. & Eichelsheim, V. (2013), Juvenile adaptation to imprisonment: Feelings of safety, autonomy and well-being and behaviour in prison, dans : *European Journal of Criminology*, Vol. 10(4), p. 424-443.

Van der Laan, P., et coll. (2007), *Veiligheid en continuïteit van zorg in justitiële jeugdinrichtingen 2007*, Amsterdam/Leiden: Inspectie Jeugdzorg <http://www.inspectiejeugdzorg.nl/documenten/Extern%20onderzoek%20naar%20veiligheid%20en%20continuïteit%20van%20zorg%20in%20justitiële%20jeugdinrichtingen%202007.pdf>

Teplin, L.A. et coll. (2002), 'Psychiatric Disorders in Youth in Juvenile Detention', *Arch Gen Psychiatry*., 59(12), p. 1133-1143.

Documents de l'Organisation des Nations Unies

Comité des droits de l'enfant (2006), Observation générale n°8, Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19 ; 28, par. 2 ; et 37, entre autres), CRC/C/GC/8, disponible en ligne à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/460bc7772.html>

Comité des droits de l'enfant (2007), Observation générale n°10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, CRC/C/GC/10,
Disponible en ligne à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10.pdf>.

Comité des droits de l'enfant (2011), Observation générale n° 13, Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, CRC/C/GC/13,
Disponible en ligne à l'adresse http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.13_en.pdf

Rapport conjoint du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face, A/HRC/21/25 2012.

Bureau régional de l'Europe centrale et orientale et la Communauté d'Etats indépendants (ECO/CEI) de l'Unicef (2009), *The development of juvenile justice systems in eastern Europe and central Asia*.
Disponible en ligne à l'adresse http://www.unicef.org/ceecis/UNICEF_JJSynthesis08.pdf

Bureau régional ECO/CEI de l'Unicef (2013), *Juvenile justice in the CEE/CIS region: progress, challenges, obstacles, and opportunities*, Geneva: Bureau régional ECO/CEI de l'Unicef, disponible en ligne à l'adresse http://www.unicef.org/ceecis/EU_UNICEF_Juvenile_Justice_in_the_CEECIS_Region.pdf.

UNICEF (2010), Amdzhadin, L. & Honcharuk, O., *Social practices and legislation in the area of juvenile delinquency*, Kyiv: UNICEF/ Centre of Social Expertise of the Institute of Sociology of NAS of Ukraine, disponible en ligne à l'adresse <http://www.unicef.org/ukraine/English1.pdf>.

Assemblée générale des Nations Unies (2006), *Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants*, A/61/299 2006.

Sérgio Pinheiro, P. (2006), *World Report on Violence against Children*, the United Nations Secretary-General's Study on Violence against Children, disponible en ligne à l'adresse <http://www.unicef.org/violencestudy/reports.html>.

Documents des institutions européennes

Conseil de l'Europe (2012a), *Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture*, disponible en ligne à l'adresse http://www.coe.int/t/dg3/children/publications/CPTReport_en.pdf

Conseil de l'Europe (2012b), Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres aux Etats membres, relative aux détenus étrangers, disponible en ligne à l'adresse <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1989353&Site=CM>.

Commission européenne (2014), *Summary of contextual overviews on children's involvement in criminal judicial proceedings in the 28 Member States of the European Commission*, Bruxelles.

Autres rapports

Child Care Residential Units (2006), *Best Practice Guidelines in the Use of Physical Restraint*, Dublin: Special Residential Services Board, disponible en ligne à l'adresse <http://www.caab.ie/getdoc/9246779b-835d-40f5-a4d6-dddc2c4aa3fc/Best-Practice-Guidelines-in-the-Use-of-Physical-Re.aspx>.

Children's Rights Alliance for England (2013a), *State of Children's Rights in England, Review of Government action on United Nations' recommendations for strengthening children's rights in the UK*, disponible en ligne à l'adresse http://www.crae.org.uk/media/64143/CRAE_England_Report_WEB.pdf, (Royaume-Uni).

Children's Rights Alliance for England (2013b), *Submission to the UN Committee Against Torture*, <http://www.crae.org.uk/media/59607/CRAE-submission-to-UN-Convention-against-Torture-and-Other-Cruel.pdf>, (Royaume-Uni).

Children's Rights Alliance for England (2012a), *Ending Violence against Children in Conflict with the Law*, London: Children's Rights Alliance for England 2012, London: Children's Rights Alliance for England, disponible en ligne à l'adresse http://www.violencefreecustody.org.uk/site/assets/files/1264/speaking_freely_ending_violence_against_children_in_custody_european_research_report_final.pdf.

Children's Rights Alliance for England (2012b), *Ending Violence against Children in Custody, Comments from European and international monitoring bodies on violence against children in custody in European states*, disponible en ligne à l'adresse http://www.violencefreecustody.org.uk/site/assets/files/1152/ending_violence_against_children_in_custody_-_comments_from_european_and_international_monitoring_bodies_final.pdf.

Children's Rights Alliance for England (2012c), *State of Children's Rights in England 2012, Review of Government action on United Nations' recommendations for strengthening children's rights in the UK*, London: CRAE, disponible en ligne à l'adresse http://www.crae.org.uk/media/64143/CRAE_England_Report_WEB.pdf (Royaume-Uni).

Covell, K. & Becker, J. (2011), *Five years on: global update on violence against children*, New York: NGO Advisory Council for Follow-up to the UN Study on Violence against Children, disponible en ligne à l'adresse http://www.childhelplineinternational.org/media/80438/five_years_on_-_a_global_update_on_violence_against_children.pdf.

Criminal Justice Inspection Northern Ireland (2011), *An announced inspection of Woodlands Juvenile Justice Centre*, Belfast: Criminal Justice Inspection Northern Ireland, disponible en ligne à l'adresse - <http://www.cjini.org/CJNI/files/c1/c1f1690b-190f-4788-90b8-5d1b48578f57.pdf> (Irlande).

Defence for Children International (2010), *Stop the Violence! The overuse of pre-trial detention, or the need to reform juvenile justice systems*, Geneva: Defence for Children International, disponible en ligne à l'adresse <http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/2794.pdf>

Defence for Children, the Netherlands (2008), *Violence against Children in Conflict with the Law, A Study on Indicators and Data Collection in Belgium, England and Wales, France and the Netherlands*, Leiden: Defence for Children, disponible en ligne à l'adresse <http://www.defenceforchildren.org/files/Violence-Against-Children-in-Conflict-with-the-Law-EN.pdf>.

Defence for Children, the Netherlands (2012), *Een einde aan geweld en misbruik in justitiële jeugdinrichtingen*, Leiden: Defence for children, disponible en ligne à l'adresse http://www.violencefreecustody.org.uk/site/assets/files/1266/een_einde_aan_geweld_en_misbruik_in_justitie_le_jeugdinrichtingen.pdf (Pays-Bas).

Defence for Children, the Netherlands (2011), *Spending a couple of nights in a police cell* (summary report), Leiden: Defence for Children 2011, disponible en ligne à l'adresse https://www.defenceforchildren.org/images/stories/Spending_a_couple_of_nights_abstract.pdf (Pays-Bas).

The Guardian (2014), *Restorative justice can drastically reduce need to restrain young offenders*, 4 février 2014, disponible en ligne à l'adresse <http://www.theguardian.com/social-care-network/2014/feb/04/restorative-justice-reduce-restrain-young-offenders> (Royaume-Uni)

Délégué général aux droits de l'enfant (2012), *Le régime disciplinaire de la section des déssaisis du Centre fédéral fermé de Saint-Hubert : une analyse comparative* (Belgique).

Inspectie Jeugdzorg et coll. (2007), *Veiligheid in justitiële jeugdinrichtingen, opdracht met risico's*, Utrecht: Inspectie Jeugdzorg et coll., disponible en ligne à l'adresse <http://www.inspectiejeugdzorg.nl/documenten/Onderzoek%20naar%20het%20leef-%20werk-%20en%20behandelklimaat%20in%20JJIs%202007.pdf>

Inspectie Jeugdzorg et coll. (2010), *Veiligheid in justitiële jeugdinrichtingen, risico's aangepakt maar kwetsbaar*, Utrecht: Inspectie Jeugdzorg et coll., disponible en ligne à l'adresse <http://www.inspectiejeugdzorg.nl/documenten/Onderzoek%20naar%20het%20leef-%20werk-%20en%20behandelklimaat%20in%20JJIs%20september%202010.pdf> (Pays-Bas).

Inspectie voor de Sanctietoepassing (2012), *Forensisch Centrum Teylingereind, inspectierapport doorlichting*, Den Haag : Inspectie voor de Sanctietoepassing, disponible en ligne à l'adresse <https://www.ivenj.nl/actueel/inspectierapporten/inspectierapport-forensisch-centrum-teylingereind.aspx> (Pays-Bas).

HM Inspectorate of Prisons & Youth Justice Board (2012), *Children and Young People in Custody (2011-12), An analysis of the experiences of 15-18 year-olds in Prison*, London: The Stationery Office Limited.

The Howard League for Penal Reform (2013), *Statement submitted by the Howard League for Penal Reform, a non-governmental organisation in consultative status with the Economic and Social Council to the UN Committee Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment: 5th Periodic Review of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*, London The Howard League for Penal Reform, disponible en ligne à l'adresse http://www.cypnow.co.uk/digital_assets/Howard_League_submission_to_the_UN_CAT_5th_period_review_of_the_UK.pdf (Royaume-Uni).

The Howard League for Penal Reform (2010), *Life inside, an unique inside into the day to day experiences of a 15-17 year old males in prison*, London: The Howard League for Penal Reform https://d19ylpo4aovc7m.cloudfront.net/fileadmin/howard_league/user/pdf/Publications/Life_Inside_2010.pdf (Royaume-Uni)

The Howard League for Penal Reform (2011), *Twisted: the use of force on children in custody*, London: The Howard League for Penal Reform, disponible en ligne à l'adresse http://www.howardleague.org/fileadmin/howard_league/user/pdf/Publications/Restraint.pdf (Royaume-Uni).

The Howard League for Penal Reform, 2012, *Submission to the Justice Committee inquiry into the youth justice system*, disponible en ligne à l'adresse http://d19ylpo4aovc7m.cloudfront.net/fileadmin/howard_league/user/pdf/Consultations/Howard_League_response_to_the_justice_select_committee_s_inquiry_into_the_youth_justice_system.pdf (Royaume-Uni)

The Howard League for Penal Reform (2012) *Future insecure: secure children's homes in England and Wales*, London: The Howard League for Penal Reform http://d19ylpo4aovc7m.cloudfront.net/fileadmin/howard_league/user/pdf/Publications/Future_Insecure.pdf (Royaume-Uni).

Irish Youth Justice Service (2012), *CPI Behaviour Management Policy and Procedures For Children Detention Schools*, disponible en ligne à l'adresse <http://www.iyjs.ie/en/IYJS/Behaviour%20Management%20Feb%202013.pdf/Files/Behaviour%20Management%20Feb%202013.pdf> (Irlande)

- Intermetzo (2014), *Jaarverslag 2013 JJI Lelystad*, disponible en ligne à l'adresse <http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/wob-verzoeken/2014/07/21/jaarverslag-2013-jji-lelystad.html> (Pays-Bas).
- Joint Committee on Human Rights, House of Lords & House of Commons, (2008), *The Use of Restraint in Secure Training Centres. Eleventh Report of Session 2007-2008*, London: The Stationary Office Limited, disponible en ligne à l'adresse <http://www.publications.parliament.uk/pa/jt200708/jtselect/jtrights/65/65.pdf>, (Royaume-Uni).
- Ombudsman for Children and Young people Ireland, (2011), *Young people in St. Patricks Institution, Ombudsman for Children's office*, disponible en ligne à l'adresse <http://www.oco.ie/wp-content/uploads/2014/03/St-Pats-Report.pdf> (Irlande).
- Kinderrechtencommissariaat (2009), Rom, M. & Herbots, K., *De rechtspositie van jongeren in detentie in een (intern) nationaal perspectief*, Kinderrechtencommissariaat, Leuven: Universiteit Leuven, <http://www.law.kuleuven.be/isr/onderzoek/onlinerapportenbijlagen/Eindrapport-%20jongeren%20in%20detentie-2009%20beveiligd.pdf> (Belgique)
- Kinderrechtencommissariaat (2010), *Binnen(ste) buiten. Rechtswaarborgen voor minderjarigen in detentie doorgelicht*, Brussel: Drukkerij Artoos, disponible en ligne à l'adresse http://www.kinderrechtencommissariaat.be/sites/default/files/bestanden/dossier_detentie_binnenste_buiten_04_2010.pdf (Belgique).
- Restraint Advisory Board (2011), Ministry of Justice United Kingdom, *Assessment of Minimising and Managing Physical Restraint (MMPR) For Children in the Secure Estate* <https://www.justice.gov.uk/downloads/youth-justice/custody/mmpr/mmpr-restraint-advisory-board-report.pdf> (Royaume-Uni).
- Prison Reform Trust & INQUEST (2012) , *Fatally Flawed: Has the state learned lessons from the deaths of children and young people in prison?*, London: Prison Reform Trust 2012 <http://www.prisonreformtrust.org.uk/Portals/0/Documents/Fatally%20Flawed.pdf> (United Kingdom).
- Robinson, M. (2013), *End Violence Against Children in Custody*, Project Evaluation Report, disponible en ligne à l'adresse http://www.violencefreecustody.org.uk/site/assets/files/1267/final_evaluation_report_for_children_and_young_people_updated.pdf.
- Wolthuis, A. en M. Vandenbroucke (2009), *Schade herstellen tijdens jeugdetentie. Een evaluatieonderzoek naar herstelgericht werken in Forensisch Centrum Teylingereind*, Utrecht: Verwey-Jonker Instituut, disponible en ligne à l'adresse http://www.verwey-jonker.nl/doc/jeugd/Schade%20herstellen_Teylingereind_2669_def.pdf (Pays-Bas).
- UK Aid & Penal Reform International (2012), *A review of law and policy to prevent and remedy violence against children in police and pre-trial detention in eight countries*, http://www.ipjj.org/fileadmin/data/documents/reports_monitoring_evaluation/PRI_ReviewViolenceAgainstChildren8CountryReports_2012_EN.pdf.
- The Ombudsman for Sweden (2013), *From the Inside, children and young people on life in police cells and remand prisons*, Stockholm: The Ombudsman for Children in Sweden, disponible en ligne à l'adresse <http://www.barnombudsmannen.se/Global/Publikationer/From%20the%20inside.pdf>, (Suède).
- Youth Justice Board & National Children's Bureau, (2008), *A review of safeguarding in the secure estate 2008*, disponible en ligne à l'adresse <http://www.justice.gov.uk/downloads/youth-justice/improving-practice/AReviewofSafeguardingintheSecureEstate2008FullReport.pdf>, (Royaume-Uni)

Youth Justice Board, (2013), *Review of Full Searches in the Secure Estate for Children and Young People*, disponible en ligne à l'adresse <https://www.justice.gov.uk/downloads/youth-justice/improving-practice/Review-of-Full-Searches-in-the-Secure-Estate-forChildren-and-Young-People.pdf>, (Royaume-Uni).